

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le lundi 24 septembre 2012, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Madame BROCHOT Monique, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Mme BROCHOT, M. LEFOULON, Mme BAURET, M. HARMANT, M. GASPALOU, Mme LEMAIRE, M. DELLIERE, M. DUBSKY, Mme LAVANCIER, Mme FOURNIER, Mme MOUMMAD à partir du point n°2 (délibération 2012-IX-136), M. SOUMARE, M. ZBAYAR, Mme ALMEIDA, M. SERRAKH à partir du point n°2 (délibération 2012-IX-136), Mme TORILHON-DOUCET, M. ANDREELLA, M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU et Mme PEREIRA

Absents : Mme MOUMMAD au point n°1 (délibération 2012-IX-135), M. SERRAKH au point n°1 (délibération 2012-IX-135), M. ALERTE et Mme SAGNA

Absents excusés : Mme CANET, Mme PLOUVIEZ, M. CERVANTES, Mme OUKILI, M. GENDRON, Mme FANGET, Mme GALDEANO, et M. SEHIL

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Mme CANET à Mme BAURET
Mme PLOUVIEZ à Mme TORILHON-DOUCET
M. CERVANTES à M. ZBAYAR
Mme OUKILI à M. GASPALOU
M. GENDRON à M. DUBSKY
Mme FANGET à Mme FOURNIER
Mme GALDEANO à M. ANDREELLA
M. SEHIL à M. MULLOT

Secrétaire : Madame PEREIRA est nommée secrétaire de séance

Approbation du Procès Verbal de la séance du 5 juillet 2012

Madame BROCHOT demande s'il y a des remarques.

Madame PEREIRA souhaite revenir sur la question concernant la recette des forains lors du dernier conseil. Madame BROCHOT devait se renseigner sur le montant perçu.

Madame BROCHOT dit qu'elle ne l'a pas. Il faudra lui rappeler.

Madame LEMAIRE souligne qu'elle n'était pas présente au conseil municipal du mois de juillet car elle était en vacances, alors qu'elle est dans la liste des présents.

Madame BROCHOT dit que cela sera rectifié.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Liste des Décisions

Monsieur ANDREELLA souhaite faire remarquer que si les groupes de l'opposition n'étaient pas là ce soir, il n'y aurait pas le quorum. En ce qui concerne les décisions sur la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers, notamment la décision du 29 juin 2012, il aimerait savoir à quoi correspond le projet « Culture et Vous ».

Madame BROCHOT lui répond que cela concerne les actions de médiation culturelle.

Monsieur ANDREELLA demande à quel public cela s'adresse.

Madame BROCHOT dit que ce sont des actions menées sur les CVS. Elle tient à remercier les membres de l'opposition d'être présents ce soir afin d'assurer le quorum.

Direction de l'Etat Civil et des Affaires Générales

Le 14 juin 2012 : Décision n° 2012-746 : Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 13 juillet 2012 : Décision n° 2012-917 : Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 13 juillet 2012 : Décision n° 2012-918 : Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

Le 13 juillet 2012 : Décision n° 2012-919 : Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 26 juillet 2012 : Décision n° 2012-943 : Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal pour 30 ans.

Le 27 juillet 2012 : Décision n° 2012-947 : Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière de communal pour 30 ans.

Direction des Systèmes d'Information

Le 29 juin 2012 : Décision n° 2012-826 : Décision relative à la conclusion d'un marché de fournitures avec la société COMPUTER SERVICES 77, 21 avenue de Meaux à Melun, en vue de l'acquisition de 130 platines client léger.

Direction de la Vie Associative

Le 19 juin 2012 : Décision n° 2012-759 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société Compact, 5, rue Ambroise Croizat à Goussainville en vue de la location de stands pour le forum des associations.

Le 12 juillet 2012 : Décision n° 2012-908 : Décision relative à la location d'une salle en vue d'y organiser une fête familiale le 23 septembre 2012.

Direction des Espaces Publics

Le 14 juin 2012 : Décision n° 2012-747 : Décision relative à la conclusion d'un marché de fournitures avec la société DUPORT 78, 1, route de Mantes, 78790 ARNOUVILLES-LES-MANTES en vue de l'acquisition d'un semoir à engrais.

Le 15 juin 2012 : Décision n° 2012-757 : Décision relative à la conclusion d'un marché de fournitures avec la société DUPORT 78, 1, route de Mantes, 78790 ARNOUVILLES-LES-MANTES en vue de l'acquisition de matériel horticole à moteur.

Direction de la Culture

Le 25 juin 2012 : Décision n° 2012-801 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société Atelier Théâtre Actuel, 103, rue la Boétie, 75008 PARIS, en vue de l'organisation de la représentation théâtrale intitulée « Pouic Pouic » le dimanche 27 janvier 2013 à la Salle Jacques Brel.

Le 2 juillet 2012 : Décision n° 2012-838 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services conclu avec l'association Promo Arts Production, 90, rue Ménilmontant, 75020 PARIS, en vue de l'organisation du spectacle de danse intitulé « Poulet bicyclette » le vendredi 5 avril 2013 à la Salle Jacques Brel.

Direction des Bâtiments

Le 26 juin 2012 : Décision n° 2012-803 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société VENTECH, 6, Chemin de la Pérelle, 27500 FOURMETOT en vue de la bonne conservation des murs et cloisons mobiles.

Le 26 juin 2012 : Décision n° 2012-805 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société ALTRAD FAMEA ECA, Avenue Georges Clémenceau, Z.I. Laville, 47240 BON ENCONTRE en vue de l'entretien de la tribune mobile télescopique de la salle polyvalente municipale Jacques Brel.

Direction Générale

Le 13 août 2012 : Décision n° 2012-930 : Décision relative à l'acceptation de la franchise de l'assureur, adressée par la Société PNAS, concernant le sinistre relatif au choc d'un véhicule terrestre au Parc de la Vallée.

Direction de la Jeunesse et Vie des Quartiers

Le 29 juin 2012 : Décision n° 2012-837 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société NICKY Production, 117, impasse des Tricontines, 30000 NIMES en vue de l'animation d'un atelier d'écriture de chanson en direction d'un groupe tout public, 10 séances du 26 septembre au 19 décembre 2012, avec enregistrement en studio, dans le cadre du projet « Culture et vous »

Le 14 août 2012 : Décision n° 2012-1009 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec l'Association Anidar, Maison de la vie associative, 2 Boulevard Irène Jolio Curie, 01000 BOURG EN BRESSE en vue de l'organisation du spectacle « Philibert l'Explorateur » sur le Centre de Vie Sociale Augustin SERRE en fin d'année.

Direction des Sports

Le 31 mai 2012 : Décision n° 2012-664 : Décision relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition du Gymnase Aimé Bergeal avec AJSLM BOXING, 16 rue Mezerolles, 78970 MEZIERES SUR SEINE en vue d'un gala de Kick Boxing le samedi 9 juin 2012.

Direction de la Commande Publique

Le 27 août 2012 : Décision n° 2012-1050 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société VINCI Park Services, Tour Atlantique – 1, place de la Pyramide, PARIS LA DEFENSE CEDEX 92911, en vue du besoin pour la collectivité de faire procéder par un prestataire extérieur aux opérations de collecte des horodateurs et au transport de ces fonds.

1 – ADHESION DE LA COMMUNE DE BAZAINVILLE AU SYNDICAT DES TRANSPORTS SCOLAIRES MANTES – MAULE - SEPTEUIL – 2012-IX-135

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT rappelle qu'il s'agit d'une délibération habituelle.

Monsieur ANDREELLA dit qu'il a l'impression que les CET n'existent plus depuis belle lurette.

Madame BROCHOT lui répond qu'effectivement, le syndicat est ancien. Elle propose de passer au vote

Délibération

La commune de Mantes la Ville est membre du Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule - Septeuil.

Ce syndicat permet à l'intérieur du périmètre syndical de transporter sur les trajets aller-retour des communes de Mantes la Jolie, Mantes la Ville et Magnanville, les élèves devant fréquenter les CES, CET, IMP, les lycées et écoles privés.

Une soixantaine d'élèves de Mantes La Ville sont transportés par les véhicules de ce syndicat.

Une commune est récemment adhérente à ce syndicat, la commune de Bazainville.

Une délibération est nécessaire pour se prononcer sur l'admission de cette nouvelle commune.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Bazainville au Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule - Septeuil.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 5212-1,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre doit se prononcer sur l'adhésion d'une nouvelle commune au Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule - Septeuil.

Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion de la commune de Bazainville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver l'adhésion de la commune de Bazainville au Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule - Septeuil.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 –ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE PARIS METROPOLE– 2012-IX-136

Madame BROCHOT donne lecture du projet de délibération.

Arrivée de Madame MOUMMAD à 20 heures 40.

Madame BROCHOT propose de la désigner elle-même comme délégué titulaire et Monsieur HARMANT en qualité d'adjoint à l'urbanisme au titre de suppléant.

Madame PINEAU dit que nous sommes à une époque où l'on parle d'économie à tous les niveaux et elle ne voit pas bien l'utilité de cette adhésion dans le sens où Mantes-la-Ville est rattachée à la CAMY et que la CAMY lui paraît la collectivité qui porte ce type de projet d'aménagement. Elle demande s'il est vraiment bien utile que Mantes-la-Ville, même si cela ne pèse pas très lourd en termes de budget, soit aussi adhérente. Elle a l'impression d'un doublon.

Madame BROCHOT lui répond que cela permet d'avoir l'information directement à la source, et que c'est important. Mantes-la-Jolie est également adhérente dans ce syndicat..

Monsieur MULLOT demande ce qu'il y a eu comme information qu'il n'a pas vu ou retenu. Il dit qu'il a lu le rapport jusqu'au bout et que la seule chose qu'il ait retenu, c'est que cela coûtait 3 000 euros.

Madame BROCHOT dit que cela permet de faire entendre sa voix sur tous les sujets et que la Petite Couronne soit aussi concernée et fasse entendre sa voix sur le projet Paris Métropole.

Monsieur MULLOT dit qu'il n'est pas contre, mais qu'il ne voit pas l'utilité.

Monsieur ANDREELLA dit que son groupe s'abstiendra sur cette délibération pour les raisons exprimées par Madame PINEAU et Monsieur MULLOT. Il dit en avoir un peu assez des grands machins qui ne font absolument pas avancer le pays. Il dit qu'il y aurait besoin de mettre beaucoup d'ordre au lieu de mettre des échelons. Il y a la Région Ile de France, il a été créé un syndicat qui s'occupe du Grand Paris. Paris Métropole existait déjà et il se demande si ce n'était pas parce qu'il y avait une concurrence entre le Maire de Paris et le Président de la Région Ile de France. La CAMY est adhérente à Paris Métropole et lorsque la CAMY a décidé d'adhérer, il était pour. Il trouve que doubler, voir tripler parce que Mantes-la-Jolie est adhérente n'a pas d'utilité. Il dit que nous sommes représentés par la CAMY et qu'il ne voit pas à quoi cela servirait de plus que la Ville de Mantes-la-Ville soit à Paris Métropole. Il dit qu'à un moment donné, il faut un peu moins d'échelon, la Commune, la Communauté d'Agglomération, le Département, la Région, l'Etat, l'Europe. A un moment donné, les citoyens ne s'y retrouvent plus.

Arrivée de Monsieur ZBAYAR à 20 heures 45.

Monsieur ZBAYAR dit que de toute façon nous sommes concernés. Ce genre de projet se fait sur du long terme et la présence de ce genre d'institution est une bonne chose pour la ville. Il dit que déboursier 3 000 euros, c'est déjà une grosse somme dans l'absolu, mais par rapport à l'attendu et à l'investissement, il pense que cela vaut le coût d'assurer la présence de la ville.

Monsieur MULLOT dit qu'effectivement, les enjeux sont l'aménagement, l'environnement, le développement économique et l'emploi, etc... Il dit que ces enjeux méritent que l'on s'y intéresse et de ce fait qu'on ne peut pas voter contre. Il dit qu'il va se mettre dans la peau du joueur de loto qui va miser, parce que si l'on ne mise pas, on ne gagne pas. Il est dans cette démarche et même si au départ il avait marqué son abstention, il votera pour.

Madame BROCHOT remercie Monsieur MULLOT et dit qu'il est bien évident que pour ce qui concerne la mobilité et le déplacement, il faut être présent. Il ne faut pas que ce ne soit que la Petite Couronne qui soit concernée. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Paris Métropole est un syndicat mixte d'études qui comprend 199 membres (en mars 2012), dont 149 communes, 42 intercommunalités, 8 départements et la région.

L'action principale de Paris Métropole est, dans un objectif général, de résorber durablement les inégalités de développement au sein des territoires, de contribuer à l'adaptation écologique de la métropole et de favoriser l'essor économique sur le territoire métropolitain, en réalisant des études de niveau métropolitain concernant notamment :

- l'aménagement ;
- l'environnement ;
- le développement économique et l'emploi ;
- le logement et l'habitat ;
- la mobilité et les déplacements ;
- la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ;
- le développement culturel.

Trois objectifs sont assignés au syndicat :

La définition des partenariats possibles pour des projets de dimension métropolitaine, et pour cela l'identification des méthodes, études ou hypothèses de travail qui pourront être mises à disposition des collectivités territoriales et des E.P.C.I. pour faciliter la réalisation concrète de projets qui auront un effet durable sur le développement de l'agglomération.

Une réflexion et des propositions sur la solidarité financière et les diverses hypothèses de péréquation d'une part et de mutualisation d'autre part au sein de la métropole et à l'échelle régionale.

Une réflexion et des propositions sur l'évolution de la gouvernance de la métropole. Paris Métropole doit engager un certain nombre de réflexions visant à définir les partenariats possibles et les modalités de co-réalisation des projets de dimension métropolitaine, notamment sur le développement économique pour l'emploi, le logement, la mobilité et les déplacements, le développement culturel, la solidarité financière et l'évolution de la gouvernance de la métropole.

Ce syndicat mixte d'études, pour lequel les collectivités territoriales et E.P.C.I. qui souhaitent adhérer doivent délibérer, participe ainsi de la réponse aux défis partagés d'un meilleur équilibre du développement métropolitain ainsi que d'un plus grand rayonnement de la métropole, dans une volonté commune de réduction des inégalités sociales et territoriales et de développement économique durable à l'aune des mutations environnementales du XXI^e siècle.

Les instances de direction de Paris Métropole sont composées selon les règles d'équilibre et d'alternance politiques dont les modalités sont fixées dans la charte de fonctionnement

Adhérer à Paris Métropole présenterait deux avantages pour la commune de Mantes-la-Ville :

- La commune serait mieux informée de l'évolution des débats relatifs à l'avenir de la Métropole ;
- La Ville pourrait faire partager plus efficacement ses propres réflexions, puisque chaque collectivité membre du conseil syndical dispose d'une voix. Toutefois les communes et EPCI des départements autres que les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis et le Val de Marne disposent d'une voix consultative et non délibérative.

Le montant de la contribution des membres est fixé annuellement par le comité syndical. L'article 14.2 des statuts du syndicat prévoit pour les communes que la contribution est fonction du nombre d'habitants avec pondération liée au potentiel financier. Le point de cotisation est fixé au maximum à 15 centimes d'euros par habitants. La cotisation représenterait environ 3000 €/an.

Actuellement, sur le territoire du Mantois, la CAMY et la commune de Mantes la Jolie ont adhéré à ce syndicat.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-18, L.5211-61 et L.5721-1 et suivants.

Vu les statuts du syndicat d'études mixte ouvert Paris Métropole ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Considérant que le comité syndical dudit syndicat a approuvé, le 13 avril 2010, à l'unanimité les règles de pondération des cotisations des communes, des EPCI et des départements en fonction de la population et du potentiel financier et a plafonné à 15 centimes d'euro par habitant le montant de la cotisation des communes adhérentes ;

Considérant que chaque membre est représentée par un délégué et un délégué suppléant ;

Considérant que ce syndicat ne constitue pas un nouvel échelon administratif et ne se substitue pas aux compétences respectives de chaque partenaire ou collectivité ;

Considérant que chaque collectivité membre de ce syndicat doit approuver ses statuts ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce syndicat afin de contribuer à la prise en compte du territoire du Mantois dans les réflexions et études menées par ce syndicat mixte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, Mme PINEAU et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les statuts du Syndicat d'études mixte ouvert Paris Métropole annexés à la présente délibération

Article 2 :

D'approuver le principe de l'adhésion au Syndicat Mixte ouvert d'études Paris Métropole.

Article 3 :

De désigner Madame BROCHOT et Monsieur HARMANT respectivement en qualité de délégué titulaire et de délégué suppléant.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3 – ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES- 2012-IX-137

Monsieur DELLIERE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT indique que le détail des recrutements est dans le dossier. Elle souligne que l'assistante administrative qui a été recrutée était en contrat en alternance. Ensuite, pour les affaires scolaires, il a fallu recruter des ATSEM en raison de l'ouverture de 5 classes. Une ATSEM faisait également son apprentissage en Mairie.

Monsieur MULLOT dit que ce n'est pas que son groupe est contre, mais ils considèrent que ce sont des choix liés à la politique menée par Madame BROCHOT et qu'ils ne la partagent pas. A ce titre, son groupe ne prendra pas part au vote.

Madame BROCHOT dit que l'on ne peut pas laisser de classe sans ATSEM et propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est rappelé qu'à ce jour, le tableau des effectifs comprend 412 postes répartis comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	25
B	48
C	339
TOTAL	412

Or, il s'avère que le tableau des effectifs doit aujourd'hui être modifié.

En effet, l'évolution des effectifs de la Police Municipale, lié à l'accroissement des missions confiées à ce service, notamment la mise en œuvre du stationnement payant, a nécessité la création d'un poste d'assistante administrative.

Par ailleurs, dans le cadre de la rentrée scolaire 2012-2013, et notamment suite à la création de 5 classes supplémentaires (dont 3 en maternelle), les emplois du temps et les plannings d'activités scolaires et périscolaires ont été remaniés au sein des structures relevant de la Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance. Aussi, il convient de réajuster les quotités de temps de travail et de créer deux emplois à temps non complet dans la filière technique.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de procéder aux créations de poste suivantes :

- Suite au recrutement d'une assistante administrative au sein de la Police Municipale, il convient de créer :
 - 1 emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe permanent, à temps complet
- Pour les besoins en personnel pour la rentrée scolaire au sein de la Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance, il convient de créer :
 - 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires ;
 - 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires.

Soit 3 créations de poste réparties comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	0
C	3

Ces créations de poste verront en contre partie les postes précédemment occupés, supprimés, après avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Si cette mesure est adoptée, le tableau des effectifs totaliserait 415 postes répartis comme suit :

Catégorie	Effectif actuel (pour mémoire)	Créations de poste souhaitées	Effectif futur
A	25	0	25
B	48	0	48
C	339	3	342
TOTAL	412	3	415

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces créations de poste.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant la nécessité de créer 3 emplois pour assurer les besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer les postes suivants :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe permanent, à temps complet :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade : Adjoint Administratif de 2^{ème} classe - ancien effectif : 39
- nouvel effectif : 40

- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet, 24h/s :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012,

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique de 2^{ème} classe - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

- la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet, 23h/s :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012,
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emploi : Adjoint Technique
Grade : Adjoint Technique de 2^{ème} classe - ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 4

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – REFORME DES REDACTEURS TERRITORIAUX – INTEGRATION DANS UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOI- 2012-IX-138

Monsieur DELLIERE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans la continuité de la réforme de la catégorie B, le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 relatif au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux a été publié au Journal Officiel du 31 juillet 2012.

Ce décret fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et rend expressément applicable aux membres de ce cadre d'emplois, la réforme de la catégorie B. A ce titre, il inscrit également le nom du nouveau cadre d'emplois dans l'annexe du décret-cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes (art. 32). C'est ainsi que l'appellation des trois grades changent : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe ainsi que la définition des missions par grade et leurs domaines d'exercice.

Par ailleurs, le recrutement par concours et par la voie de la promotion interne dans les deux premiers grades, les conditions de nomination et de titularisation et les règles d'avancement, les modalités d'organisation de l'examen professionnel et d'avancement au grade, ainsi que l'échelle indiciaire et les modalités d'organisation et les épreuves s'en trouvent également modifiés (chapitres III, IV, V et VI du décret-cadre du 29 mars 2010, applicables aux concours et examens professionnels organisés à partir de l'année 2013).

La date d' entrée en vigueur du décret a été fixée au 1^{er} août 2012.

Il convient donc de procéder à l' intégration de 16 emplois au sein des effectifs de la filière administrative répartis de la manière suivante :

Anciens grades	CATEGORIE	Effectifs budgétaires	Nouveaux grades
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Rédacteur chef	B	4	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe
Rédacteur principal	B	1	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe

Rédacteur	B	11	Rédacteur
-----------	---	----	-----------

Il appartient au Conseil Municipal de valider le changement d' appellation de ces grades et d' exécuter toutes les dispositions applicables en découlant.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret-cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

La Commission des Finances a été consultée le jeudi 13 septembre 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer 16 emplois dans le nouveau cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1er :

D'intégrer 16 emplois dans le nouveau cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux de la manière suivante :

Anciens grades	CATEGORIE	Effectifs budgétaires	Nouveaux grades
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Rédacteur chef	B	4	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe
Rédacteur principal	B	1	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe
Rédacteur	B	11	Rédacteur

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**5 – PARTICIPATION FINANCIERE DES AGENTS ACTIFS ET RETRAITES DE LA VILLE A LA COTISATION
DU CNAS-
2012-IX-139**

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT rappelle qu'il y avait eu des questions à ce sujet. Le but est de faire adhérer tous les agents actifs au CNAS, alors qu'avant, c'était un acte volontaire. Il faudra que les agents qui ne souhaitent pas adhérer fassent un courrier. La commune a pu remarquer que les gens qui n'adhéraient pas étaient ceux qui en avaient le plus besoin. Les retraités souhaitaient rester au CNAS et acceptent de payer leur cotisation. C'est dans ce cadre là qu'une participation plus importante leur est demandée.

Madame PINEAU est satisfaite que la commune ait trouvé ce terrain d'entente dans la mesure où cela prend en compte les personnes actives prioritairement, parce qu'elles souffrent peut-être plus que certains retraités.

Madame BROCHOT souligne qu'elle a eu des retours comme quoi beaucoup d'agents en avaient profité car il y a une petite prime pour le départ en retraite.

Monsieur ANDREELLA dit que son groupe votera cette délibération et rappelle que son groupe était intervenu à la séance d'avril pour dire qu'il n'était pas d'accord sur le fait que la municipalité n'adhère plus pour les retraités. Comme il l'a dit au dernier conseil d'administration du CCAS, c'était une demande de la part des retraités que d'avoir une cotisation supérieure qui leur permettait d'adhérer au CNAS.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée dessine les contours de l'action sociale. Il vise ainsi « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. ».

Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

De ce fait, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale. L'article L.2321-2 alinéa 4bis du code général des collectivités territoriales insère les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local [ex : CCAS]) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Par délibération en date du 24 juin 1993, la commune de Mantes la Ville a pris l'option de recourir au CNAS pour l'ensemble des prestations d'action sociale qu'elle entend accorder à ses agents et ce depuis le 1^{er} janvier 1994.

Le CNAS offre un large éventail de prestations au bénéfice des adhérents que ce soit en matière d'accompagnement social (prêts, secours...), de vie familiale (enfants, logement...), ou de participation aux activités culturelles, aux séjours vacances....

Chaque année, la collectivité s'acquitte ainsi auprès du CNAS :

- pour les agents actifs adhérents, d'une cotisation calculée à partir de la masse salariale brute et des effectifs de la ville ;
- et, le cas échéant, d'une cotisation forfaitaire par agents retraités adhérents.

Pour l'ensemble des adhérents actifs et retraités, la ville a versé en 2011 une participation de 87 096,95€ au CNAS (75 551€ pour les actifs et 11 545,95€ pour les retraités).

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 précité précise que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Aussi, une cotisation annuelle d'un montant de 4 euros est demandée par la commune à l'ensemble des agents actifs ou retraités. Elle permet aux nouveaux arrivants dans la collectivité d'adhérer au CNAS et pour les agents, déjà bénéficiaires, de reconduire leur adhésion.

La participation annuelle des agents actifs a représenté en 2011 la somme de 1 732€.

A compter du 1^{er} janvier 2013, il a été décidé, en accord avec les intéressés, de permettre aux agents retraités de continuer à bénéficier des prestations du CNAS en contrepartie d'une participation financière de 100€ par an. Cette participation financière permettra de garantir à l'agent retraité son adhésion au CNAS.

Par ailleurs, le montant de la participation demandée aux agents actifs demeurerait fixé à 4 € par an.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L.2321-2 al4 bis

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre aux agents actifs et retraités de bénéficier de prestations d'action sociale moyennant une participation de l'agent adhérent à la dépense de la cotisation annuelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

Valide le principe de l'adhésion systématique au CNAS pour l'ensemble des agents actifs, sauf refus écrit de l'agent.

Article 2 :

Valide la perception d'une participation financière de 4€ par an pour chaque agent actif.

Article 3 :

Autorise les agents retraités de la commune, qui le souhaitent, à adhérer au CNAS en contrepartie d'une cotisation de 100€/an

6 – EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL- 2012-IX-140

Monsieur SOUMARE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT explique que la commune supprime la notation pour la remplacer par des critères d'appréciations. Cela sera proposé en CTP le 2 octobre et propose de passer au vote.

Délibération

Le système de la notation qui s'est imposé dès 1959 s'est avéré, au fil des années, peu performant pour traduire la valeur professionnelle des agents publics. Les administrations utilisent souvent un éventail de notes resserré, les notes chiffrées ne correspondent pas à la valeur réelle des agents et ne reflètent pas les différences de mérite entre eux. Ce système est considéré comme peu compatible avec une gestion moderne et efficace des ressources humaines. Par ailleurs, le cumul de la notation et de l'entretien annuel individuel, solution adoptée par bon nombre de collectivités, semble avoir pour inconvénient d'alourdir la gestion du personnel.

C'est la raison pour laquelle, l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012 d'apprécier la valeur professionnelle au seul moyen de l'entretien professionnel et dans ce cadre de supprimer la notation.

Les objectifs de l'entretien professionnel sont de mieux accompagner l'agent dans son parcours professionnel, de mieux prendre en compte ses besoins et d'encourager la recherche de la performance dans les services publics. Le dispositif de l'entretien professionnel introduit une dimension de management, absente de la notation. L'enjeu de l'expérimentation est de garantir à tous les fonctionnaires une certaine homogénéité dans les modalités de l'entretien et de déterminer un socle commun à toutes les collectivités de critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 est venu préciser les modalités de ce dispositif et c'est dans ce cadre, que l'expérimentation est proposée au sein de la collectivité de Mantes-la-Ville.

La démarche d'expérimentation a ainsi été soumise à l'avis du Comité Technique le 23 juin 2011 et a été acceptée à l'unanimité. Afin de déterminer les critères d'évaluation et de créer les différents supports nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation, un groupe de travail composé de membres du CTP s'est réuni en septembre 2011. Les documents issus

de la réflexion de ce groupe de travail ont été soumis à l'avis du Comité Technique dans sa séance du 15 novembre 2011 et ont reçu un avis favorable.

Pour l'année 2011, la démarche d'expérimentation n'a concerné que les agents titulaires (y compris ceux détachés pour stage et sur des emplois fonctionnels) relevant de certains cadres d'emplois, au sein de quelques directions.

Pour les agents non titulaires sur poste permanent ayant une ancienneté supérieure à 6 mois et les agents de catégorie A, B et C disposant d'un contrat à durée indéterminée (CDI), la commune ne peut leur appliquer les règles de l'entretien professionnel. Toutefois, dans un esprit d'équité et d'homogénéité de traitement, la commune a souhaité retenir un dispositif similaire à celui de l'entretien professionnel.

Dans ces conditions, si la ville n'applique pas les formalités (règles de convocation, de compte-rendu, etc.) prévues par le décret précité, elle propose à l'inverse que les critères d'appréciation de la valeur professionnelle soient identiques et que l'entretien soit annuel.

Il était convenu que dans l'hypothèse où l'expérimentation rencontrerait un écho favorable, la notation serait totalement supprimée et la collectivité envisagerait alors de déployer l'entretien professionnel à l'ensemble de ses agents.

Au terme du processus d'évaluation de l'année 2011, le panel d'agents soumis à cette expérimentation (40 agents) a donc été destinataire d'un questionnaire de satisfaction. La moitié d'entre eux en a fait retour à la Direction des Ressources Humaines. Il en découle que 85% sont satisfaits de ce nouveau mode d'évaluation annuelle, et que 90% ne se sont pas formalisés de l'absence de note chiffrée.

Ce questionnaire a également été l'occasion pour les agents de faire connaître leurs remarques et pistes d'amélioration. Dans la mesure du possible, et en tenant compte du cadre légal, ces observations ont été prises en compte, et les grilles d'évaluation ont été modifiées.

Au regard du succès de l'expérimentation menée en 2011, il est proposé dès 2012, d'intégrer à ce dispositif l'ensemble des agents de la commune.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 76-1 introduit par la loi 2009-972 du 3 août 2009 et modifié par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique des 23 juin et 15 novembre 2011,

Considérant le succès de l'expérimentation menée en 2011 auprès de services et agents volontaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

Dit que l'entretien professionnel remplacera la notation pour l'ensemble des agents permanents de la commune à compter de l'année 2012.

Article 2 :

Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7 –ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENTS VOTE POUR L'OPERATION 2011-04 « TRIENNAL DE VOIRIE 2012 / 2014 »- 2012-IX-141

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT rappelle que la rue du Havre va être réalisée en octobre / novembre, en 2013, ce sera la rue Guillet et la rue de Dammartin et en 2014, la rue Pasteur.

Monsieur MULLOT rappelle que son groupe lui avait fait l'honneur de s'abstenir sur le budget de l'année et qu'ils feront de même sur les points 7 à 10.

Monsieur ANDREELLA dit que son groupe avait voté contre le budget et qu'il s'abstiendra sur l'actualisation des crédits de paiements. Il demande si dedans sont comptés les travaux de ce judicieux rond point devant la Mairie, qui n'est pas signalé. En pleine nuit, on ne sait pas qu'il y a un rond point et un dos d'âne. Il n'y a aucune signalisation. Il demande qui a pris la décision de la modification de ce carrefour qui est loin de faire l'unanimité.

Madame BROCHOT dit qu'elle a eu des retours positifs. Elle dit que ce sont les suites données aux propositions de la commission mobilité. Elle précise qu'il y a encore quelques petites modifications à faire et que l'entreprise doit encore intervenir. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante, que dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement, une autorisation de programme (AP) a été réservée au triennal de voirie 2012-2014 et a été adoptée par le conseil municipal du 26 mars dernier, pour un montant de 2 533 000 euros.

Compte tenu des réalisations intervenues, il est proposé de modifier et d'actualiser pour le budget 2012, cette autorisation de programme, n° 2011-04 « Triennal de voirie 2012-2014 », en ajustant l'échéancier des crédits de paiement en fonction de l'avancé actuel des travaux.

La décision modificative n° 2 du budget de la ville intègre les opérations de régularisation liées aux crédits de paiement de cette autorisation de programme pour un montant de 204 000 €.

Ce recalage de l'échéancier de cette AP se fait sans modification de son montant global de sur la période 2011 à 2014, l'ajustement est le suivant :

Répartition votée :

CP	2012	2013	2014	Total AP 2011-04
Total par année	500 000,00	1 250 000,00	783 000,00	2 533 000 €

Nouvelle répartition :

CP	2012	2013	2014	Total AP 2011-04
Total par année	704 000,00	1 250 000,00	579 000,00	2 533 000 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter la nouvelle répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme n° 2011-04 « Triennal de voirie 2012-2014 ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2012-III-55 en date du 26 mars 2012 adoptant le budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier la répartition des crédits initialement votés,

Considérant que l'ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par le Conseil Municipal le 26 mars 2012 pour le Triennal de voirie 2012-2014.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette autorisation de programme afin de modifier la répartition des crédits de paiement sur les années 2012,2013 ,2014.

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur l'AP/CP n° 2011 04 « Triennal de voirie 2012-2014 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le nouvel échéancier de crédits de paiement sur la période 2012/2014 de l'autorisation de programme n° 2011 04 « Triennal de voirie 2012-2014 », selon le tableau suivant :

CP	2012	2013	2014	Total AP 2011-04
Total par année	704 000,00	1 250 000,00	579 000,00	2 533 000 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 –ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENTS VOTE POUR L'OPERATION 2011-03 « LES ECOLES »–2012-IX-142

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante, que dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement, une autorisation de programme (AP) a été réservée à la réhabilitation des écoles et a été adoptée par le Conseil Municipal du 26 mars dernier, pour un montant de 3 762 000 euros.

Compte tenu des réalisations intervenues, il est proposé de modifier et d'actualiser pour le budget 2012, cette autorisation de programme, n° 2011-03 « Les écoles », en ajustant l'échéancier des crédits de paiement en fonction de l'avancé actuel des travaux.

La décision modificative n° 2 du budget de la ville intègre les opérations de régularisation liées aux crédits de paiement de cette autorisation de programme pour un montant de 35 000 €.

Ce recalage de l'échéancier de cette AP se fait sans modification de son montant global. Sur la période 2011 à 2015, l'ajustement est le suivant :

Répartition votée :

CP	2011	2012	2013	2014	2015	Total AP 2011-03
Total par année	97 750,20	171 304,05	1 680 667,51	1 062 000,00	750 278,24	3 762 000 €

Nouvelle répartition :

CP	2011	2012	2013	2014	2015	Total AP 2011-03
Total par année	97 750,20	206 304,05	1 680 667,51	1 062 000,00	715 278,24	3 762 000 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter la nouvelle répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme n° 2011-03 « Les écoles ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2012-III-55 en date du 26 mars 2012 adoptant le budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier la répartition des crédits initialement votés,

Considérant que l'ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par le Conseil Municipal le 26 mars 2012 pour les écoles,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette autorisation de programme afin de modifier la répartition des crédits de paiement sur les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015.

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur l'AP/CP n° 2011 03 « les écoles ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le nouvel échancier de crédits de paiement sur la période 2011/2015 de l'autorisation de programme n° 2011 03 « les écoles », selon le tableau suivant :

CP	2011	2012	2013	2014	2015	Total AP 2011-03
Total par année	97 750,20	206 304,05	1 680 667,51	1 062 000,00	715 278,24	3 762 000 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 –ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENTS VOTE POUR L'OPERATION 2011-01 « MAISON DES ASSOCIATIONS- 2012-IX-143

Madame LEMAIRE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT dit que le reste est reporté sur 2014.

Monsieur ANDREELLA dit que son groupe votera contre cette délibération puisque son groupe est opposé depuis le début à la construction de cette Maison des Associations en ces temps de rigueur. Par contre, il aurait aimé savoir pourquoi il y a un décalage d'une année.

Madame BROCHOT dit qu'il n'y a pas de décalage d'une année, simplement une diminution sur 2012 et un lissage de crédits jusqu'en 2014.

Monsieur ANDREELLA demande pourquoi en 2012 il y a une diminution de plus de moitié. Il demande si cela veut dire qu'il ne se passe rien.

Madame BROCHOT lui répond qu'il se passe toujours quelque chose. Les marchés sont en cours d'attribution. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante, que dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement, une autorisation de programme (AP) a été réservée à la construction de la Maison des Associations et a été adoptée par le Conseil Municipal du 26 mars dernier, pour un montant de 4 576 000 euros.

Compte tenu des réalisations intervenues, il est proposé de modifier et d'actualiser pour le budget 2012, cette autorisation de programme, n° 2011-01 « Construction de la Maison des Associations », en ajustant l'échéancier des crédits de paiement en fonction de l'avancé actuel des travaux.

La décision modificative n° 2 du budget de la ville intègre les opérations de régularisation liées aux crédits de paiement de cette autorisation de programme pour un montant de 239 000 €.

Ce recalage de l'échéancier de cette AP se fait sans modification de son montant global. Sur la période 2011 à 2014, l'ajustement est le suivant :

Répartition votée :

CP	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-01
Total par année	155 214,62	400 000,00	2 281 785,38	1 739 000,00	4 576 000 €

Nouvelle répartition :

CP	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-01
Total par année	155 214,62	161 000,00	2 281 785,38	1 978 000,00	4 576 000 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter la nouvelle répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme n° 2011-01 « Maison des Associations ».

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2012-III-55 en date du 26 mars 2012 adoptant le budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier la répartition des crédits initialement votés,

Considérant que l'ajustement de l'autorisation de programme a été adopté par le Conseil Municipal le 26 mars 2012 pour la Maison des Associations,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette autorisation de programme afin de modifier la répartition des crédits de paiement sur les années 2011, 2012, 2013, 2014,

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur l'AP/CP n° 2011 01 « Maison des Associations »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 5 voix CONTRE (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON) et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter le nouvel échéancier de crédits de paiement sur la période 2011/2014 de l'autorisation de programme n° 2011 01 «Maison des Associations », selon le tableau suivant :

CP	2011	2012	2013	2014	Total AP 2011-01
Total par année	155 214,62	161 000,00	2 281 785,38	1 978 000,00	4 576 000 €

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10 –DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE- 2012-IX-144

Monsieur LEFOULON donne lecture du projet de délibération.

Madame PEREIRA s'interroge sur le fait qu'on lui fasse voter une décision modificative où dedans, il y a une subvention pour l'association Authentik de 4 000 euros, alors que ce point va seulement être voté au point numéro 30. Elle dit que si cette subvention n'est pas votée au point numéro 30, ils vont la voter là. Elle dit qu'il aurait fallu passer le vote de la subvention avant la DM.

Madame BROCHOT lui répond qu'elle va tout voter.

Monsieur ANDREELLA veut savoir quel est le bâtiment de l'Ilot des Plaisances qui doit être démolé pour 140 000 euros.

Madame BROCHOT lui répond qu'il s'agit de la ferme.

Monsieur ANDREELLA veut savoir, à propos de 500 000 euros quel est le projet de la CAMY et pour quelle raison la CAMY rachetait ce terrain de l'ex Polyfilms.

Madame BROCHOT dit qu'ils forment le vœu que la CAMY va s'intéresser au terrain de Polyfilms et de la Vaucouleurs pour les réhabiliter et le but, c'est de préempter pour le réserver et de ne pas y laisser s'installer n'importe quoi. La compétence développement économique est à la CAMY et c'est donc à la CAMY de l'acheter, mais cela doit passer par la ville d'abord.

Monsieur ANDREELLA dit que le développement économique à la CAMY ne date pas d'aujourd'hui.

Madame BROCHOT dit que c'est ce que l'on reproche aujourd'hui, c'est de ne pas s'intéresser suffisamment à la Zone de la Vaucouleurs.

Madame MOUMMAD veut savoir par rapport au complément de la subvention d'Authentik comment ils ont pu obtenir une subvention.

Madame BROCHOT lui répond qu'il s'agit d'une subvention suite à une action menée sur la ville. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Aujourd'hui, il convient d'apporter au Budget Principal de la Ville des modifications permettant d'ajuster les crédits en fonction de l'activité actuelle des services municipaux et de l'état de développement des projets de la commune.

La décision modificative n° 1 du Budget de la Ville a pour vocation d'enregistrer les opérations de régularisation liées à des décisions de tiers.

Ces opérations sont les suivantes :

I / Section de fonctionnement (298 098.00 €)

En dépenses de fonctionnement :

- -30 000 € de crédits disponibles suite à la ré imputation en section d'investissement des frais de gestion de la convention PMY2 Epamsa.
- -19 000 € de crédits disponibles sur la somme initialement prévue pour les frais de renégociation de la seconde partie de l'emprunt Overtec.
- 7 000 € de subventions supplémentaires réparties de la façon suivante :
 - 2 000 € pour l'accompagnement spécifique de fin de travaux PRU du domaine de la Vallée porté par Emmaüs Habitat
 - 5 000 € de complément de subvention à l'association Authentik conformément aux conditions fixées dans la convention d'objectifs et de moyens 2010.
- 4 000 € de crédits pour le paiement du court métrage réalisé au quartier des merisiers.

- 1 200 € de crédits supplémentaires pour le paiement sur la fin de l'année des permanences de l'association Crésus (surendettement dans le cadre du PAD).
- 28 000 € sont également nécessaires pour l'ajustement des dotations aux amortissements suite à la réintégration du patrimoine du budget des salles dans le budget de la ville.
- 166 898 € sont affectés à la section d'investissement via l'autofinancement. Ce montant correspond à une partie des remboursements perçus pour le sinistre du bâtiment des services techniques rue Jean Jaurès.
- 140 000 € de dépenses sont à inscrire pour la démolition d'un bâtiment à L'Ilot des Plaisances.

En recettes de fonctionnement:

- 296 598 € de produits exceptionnels ont été perçus pour les remboursements du sinistre du bâtiment des services techniques rue Jean Jaurès.
- 1 500 € de participation d'ERDF pour l'aménagement du transformateur au quartier des Merisiers.
- 755 000 €/ -755 000 € de transfert de comptes suite aux modifications apportées à la nomenclature M14 en 2012.

II/ Section d'Investissement (3 270 113.39 €)

En dépenses d'investissement :

- 48 000 € sont nécessaires pour le paiement de la révision de prix du triennal de voirie 2009/2011. A l'issue de ce paiement l'opération sera définitivement soldée.
- 8 110 € de frais supplémentaires sont à prévoir pour l'assurance dommage des travaux réalisés à l'école Jean Jaurès (montant réel des travaux arrêté).
- 1 936 339.39 € d'opérations d'ordres budgétaires entre les dépenses et recettes d'investissement. Ces opérations sont neutres dans la mesure où elles s'inscrivent en dépenses et en recettes. Elles se répartissent de la façon suivante :
 - 88 522.04 € de valoriser des frais d'annonces et d'études pouvant être soumis au FCTVA (recettes perçues sur les dépenses d'investissement).
 - 1 847 817.35 € d'écritures comptables permettant d'intégrer le refinancement de la seconde partie de l'emprunt OVERTEC.
- 1 190 000 € d'appel de fonds de l'Epamsa pour les opérations sous mandats réalisées pour le compte de la ville au domaine de la Vallée (belvédère).
- -413 336 € de crédits ont été retirés sur diverses opérations afin d'alimenter l'appel de fonds de l'Epamsa.
- 239 000 €/ -239 000 € de transfert de crédits entre AP, réalisé en fonction de l'avancement des travaux dont :
 - maison des associations vers l'AP Triennal de voirie 2012/2014 : 204 000 €.
 - maison des associations vers l'AP les écoles : 35 000 €.
- 501 000 € d'acquisition de terrain (anciennement polyfims).

En recettes d'investissement :

- 28 000 € de dotations aux amortissements suite à la réintégration du patrimoine du budget des salles dans le budget de la ville (contrepartie des 28 000 € inscrits en dépenses de fonctionnement).
- 1 936 339.39 € d'écritures d'ordres en contrepartie des 1 936 339.39 € inscrits en dépenses d'investissements.
- 637 876 € de subventions notifiées dont 525 000 € pour le contrat départemental et 112 876 € pour les jardins familiaux.
- 166 898€ issus de la section de fonctionnements affectés à la section d'investissement via l'autofinancement. Ce montant correspond à une partie des remboursements perçus pour le sinistre du bâtiment des services techniques rue Jean Jaurès.
- 501 000 € produit de cession de terrain (anciennement polyfims).

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter cette décision modificative n° 2 au Budget Principal de la ville.

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2012-III-55 en date du 26 mars 2012 adoptant le budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2012,

Vu la délibération n° 2012-VI-103 en date du 18 juin 2012 adoptant la décision modificative N°1 budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant des décisions modificatives, afin de prendre en compte certaines opérations se déroulant dans l'année et non prévue initialement,

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur le budget primitif de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 22 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal ville 2012, telle qu'elle figure dans le tableau en annexe ci-joint, présenté en équilibre de la section de fonctionnement et en équilibre de la section d'investissement comme suit :

- a) Section de fonctionnement : 298 098.00 €
- b) Section d'investissement : 3 270 113.39 €

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

11 –AVENANT AU MARCHÉ DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS MUNICIPAUX– 2012-IX-145

Madame TORILHON-DOUCET donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise qu'il s'agit du déménagement du service Urbanisme, et du déménagement de la Police Municipale.

Monsieur ANDREELLA dit qu'il est noté « il serait souhaitable » que le local du GECI « pourrait » être rattaché. Il demande si cela va être fait.

Madame BROCHOT dit que cela va être fait.

Monsieur LEFOULON dit qu'il trouve Monsieur ANDREELLA extraordinaire. Il dit que si le présent avait été employé, il dirait que l'on anticipe sur le résultat d'un vote et là, on

emploie le conditionnel et il demande pourquoi. Il dit qu'il s'agit d'un conditionnel qui dépend du résultat du vote.

Monsieur ANDREELLA dit à Monsieur LEFOULON que celui-ci ne sait pas lire. Il est écrit quelques phrases plus haut que « ces prestations doivent être rattachées ». Il dit qu'il est tout à fait d'accord sur le nettoyage du GECI, mais qu'il aimerait qu'il y ait de la lumière, parce que régulièrement, il y a pleins de soucis électriques.

Madame BROCHOT dit qu'elle en prend note. Elle rappelle que le nettoyage des gradins n'était pas noté et qu'il a été rajouté afin que cela soit fait une fois par an.

Monsieur DELLIERE souhaite intervenir suite aux propos de Monsieur ANDREELLA en disant que l'association le Zodiaque répète tous les mercredis et qu'ils n'avaient jamais rencontrés de difficultés.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Par Délibération en date du 8 juillet 2012 le Conseil Municipal à autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la société ARC EN CIEL le marché des prestations de nettoyage des structures municipales.

Les aménagements et constructions qui ont été réalisés notamment en 2011 et 2012 nécessitent que des prestations supplémentaires de nettoyage soient effectuées dans les locaux concernés. Ces prestations doivent être rattachées au marché initial par voie d'avenant. Il s'agit :

Du centre technique municipal pour un montant mensuel de :	+ 448.59 € HT
De la police municipale pour un montant mensuel de :	+ 475.24 € HT
Des garages municipaux pour un montant mensuel de :	+ 708.23 € HT
Des locaux* de l'école des Merisiers pour un montant mensuel de :	+ 513.00 € HT
* (salle polyvalente et sanitaires)	

Une partie des locaux du stade Léo Lagrange ayant été démolie, le coût mensuel des prestations de nettoyage diminue de 92.98 € HT pour s'établir à : 722.35 € HT

Par ailleurs la Direction des Services Techniques ayant intégré ses nouveaux locaux rue du Val Saint Georges, les prestations de nettoyage qui étaient effectuées dans les cellules qu'elle occupait, ZI de la Vaucouleurs, doivent être retranchées du marché pour un montant mensuel de : - 692.51 € HT

Il serait souhaitable en outre que le dépoussiérage des gradins, sièges et murs de la salle Jacques Brel, prestations qui ne peuvent être exécutées en régie soient rattachées elles aussi au marché initial. Il en coûterait à la Collectivité une dépense supplémentaire annuelle de : + 1951.30 € HT

Enfin le nettoyage des locaux du GECI pourrait être rattaché au marché initial pour un montant mensuel de : + 548.16 € HT

Au total, la dépense supplémentaire jusqu'au terme du marché en cours le 15 juillet 2013 est évaluée à 21 982.47 € HT

Elle représente une plus value de 3.87 % par rapport au montant de marché initial (568 562.16 € HT sur trois ans) dont le terme est fixé au 15 juillet 2013.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33 3^{ème}, 57 à 59,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services,

Vu le marché des prestations de nettoyage des structures municipales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2010,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant que les aménagements et constructions qui ont été réalisés notamment en 2011 et 2012 nécessitent de prévoir des prestations de nettoyage supplémentaires,

Considérant en outre qu'il est pertinent de rattacher au marché initial des prestations de nettoyage devenues nécessaires et qui ne peuvent être effectuées en régie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la société ARC EN CIEL demeurant 150, rue Legendre à Paris (75017) un avenant N°1 au marché des prestations de nettoyage des structures municipales.

Article 2 :

Au titre de l'avenant N° 1 la dépense supplémentaire est de :

Centre technique municipal pour un montant mensuel de :	+ 448.59 € HT
Police municipale pour un montant mensuel de :	+ 475.24 € HT
Des locaux* de l'école des Merisiers pour un montant mensuel de :	+ 513.00 € HT
* (salle polyvalente et sanitaires)	
Salle Jacques Brel pour un montant annuel de :	+ 1 951.30 € HT
GECI pour un montant mensuel de :	+ 548.16 € HT

Le coût mensuel des prestations de nettoyage du stade Léo Lagrange diminue de 92.98 € HT pour s'établir à : 722.35 € HT

Le coût mensuel des prestations de nettoyage les cellules de la Vaucouleurs, sont retranchées du marché pour un montant mensuel de : - 692.51 € HT

Article 3 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**12 –AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU
QUARTIER DU DOMAINE DE LA VALLEE-
2012-IX-146**

Monsieur SERRAKH donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que le plan de relance permet de faire des travaux supplémentaires sur le Domaine de la Vallée. Elle dit qu'un espace parking est conservé et que l'on fait un PMR qui reliera le haut à la Gare Routière. Elle ajoute que l'ANRU tenait absolument à ce qu'il y ait une véritable mixité, du logement social et de l'accès à la propriété, mais ce n'est pas à l'ordre du jour actuellement. C'est une possibilité qu'il faut se laisser. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Par Délibération en date du 22 octobre 2007 le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à conclure et signer avec l'EPAMSA une convention de mandat relative à l'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de la Vallée (3^{ème} tranche).

La rémunération de l'EPAMSA est égale au produit du coût TTC des travaux, de la maîtrise d'œuvre et des aléas techniques, soit la somme de 6 095 992.27 par 4.50 %. En 2007 cette rémunération était donc égale à la somme de 274 319.65 € HT

Grace aux financements complémentaires du plan de relance de l'état, l'enveloppe financière de l'opération de restructuration du Domaine de la Vallée a pu être abondée de 692 683 € HT. Cette augmentation permet plus particulièrement de financer la conservation d'un espace de parking sous l'ancien centre commercial démolit, et ainsi à rendre le site attractif pour la construction d'un futur bâtiment (équipement ou logements). Cette enveloppe permet également de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite la circulation piétonne qui relie la coulée verte au niveau de la gare routière au futur belvédère en lieu et place du centre commercial.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

Montant total en euros (HT)	ANRU (48%)	Ville (17%)	CG (25%)	CR (10%)
6.363.061	3.054.269	1.101.476	1.607.316	600.000

L'objet du présent avenant est l'intégration de ces compléments d'études et de travaux au mandat donné à l'EPAMSA, pour un montant supplémentaire d'opération HT de 437 431,89€, soit 523 168,54 € TTC, le reste de l'enveloppe étant dépensé directement par la Ville en acquisitions et travaux.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante est invitée à autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec l'EPAMSA un avenant ayant pour objet de réévaluer la rémunération de l'établissement public dans les conditions suivantes :

Montant initial de rémunération (6 095 992.27 * 4.50 %) :	274 319.65 € HT
Montant de l'avenant à conclure : (523 168.54 * 4.50 %)	23 542.58 € HT
Montant réévalué de la rémunération (6 619 160.81 * 4.50 %) :	297 862.24 € HT

Cet avenant génère une plus value de 8.58 % par rapport au montant de marché initial. La Commission d'Appel d'Offres a donc été saisie pour avis sur la conclusion de l'avenant à intervenir.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 2^{ème}, 28 et 30,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services,

Vu le marché portant convention de mandat pour l'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de la Vallée,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 septembre 2012

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant que le plan de relance de l'état a permis d'abonder de 692 683.00 € l'enveloppe financière de l'opération de restructuration du Domaine de la Vallée,

Considérant que la rémunération de l'EPAMSA, maître d'ouvrage délégué pour l'opération d'aménagement des espaces extérieurs du quartier du Domaine de la Vallée 3^{ème} tranche est égale au produit de l'enveloppe financière que multiplie 4.50 %,

Considérant qu'en raison de l'abondement de l'enveloppe financière l'EPAMSA est éligible à un complément de rémunération,

Considérant que ce supplément de rémunération doit être rattaché au marché initial par voie d'avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 22 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec l'EPAMSA demeurant 1 rue de Champagne à Mantes la Jolie (78200) un avenant N°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement des espaces extérieurs du quartier du bas du Domaine de la Vallée (3^{ème} tranche) pour un montant de 23 542.58 € HT. La rémunération de l'EPAMSA est en conséquence fixée à 297 862.24 € HT

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**13 – SIGNATURE D’UN CONTRAT D’ABONNEMENT PERMETTANT LA REMONTEE SUR LE COMPTE DE LA VILLE
DES TRANSACTIONS EFFECTUEES PAR CARTE BANCAIRE SUR LES HORODATEURS-
2012-IX-147**

Monsieur ZBAYAR donne lecture du projet de délibération.

Madame PINEAU demande s’il s’agit du système MONEO.

Madame BROCHOT lui répond que non. C’est un système à pièces ou à cartes bancaires. Elle ajoute que très peu de personnes ont MONEO. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Par Décision du Maire en date du 21 juin 2012 un marché de fourniture, pose et mise en service d’un parc d’horodateurs a été attribué à la société IEM demeurant Immeuble Europa 2, site d’Archamps à Archamps (74160).

Sur les 25 appareils installés, 15 d’entre eux permettent aux usagers de s’acquitter des droits de stationnement par carte bancaire.

En complément du marché attribué il est donc nécessaire de conclure avec la société IEM, un contrat d’abonnement, type services bancaires, qui doit permettre l’acheminement des flux vers le compte bancaire de la Commune des transactions effectuées par carte bancaire sur les horodateurs concernés.

Le forfait mensuel de cet abonnement est de 5.50 € HT par horodateur (x15). Le contrat à intervenir avec la société IEM serait conclu pour une durée de trois ans puis serait par la suite renouvelé tacitement.

Par ailleurs et en complément du marché attribué, la Commune a fait l’acquisition d’un logiciel de centralisation dont la vocation est de permettre la remontée immédiate vers le service en charge de la gestion du parc des horodateurs de toutes les données techniques et financières dont il aura à connaître. Ainsi le service sera alerté des pannes survenues, de l’état d’encaisse en numéraire, de la nécessité de remplacer les rouleaux de tickets et de paramétrer les horodateurs à distance notamment en cas d’augmentation des tarifs. La remontée vers le logiciel de centralisation de ces informations n’est possible qu’à la condition que la Commune souscrive à la fourniture des SIM GPRS moyennant la somme mensuelle de 5.40 € HT par horodateur (x 25).

Le projet de contrat type services bancaires ainsi que le devis pour la fourniture des SIM GPRS sont annexés au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l’assemblée délibérante d’adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L 2122-22 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 2^{ème}, 28 et 30,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services,

Vu le marché de fourniture, pose et mise en service d’un parc de 25 horodateurs attribué à la société IEM demeurant Immeuble Europa 2, site d’Archamps à Archamps (74160),

Vu la Décision du Maire en date du 21 juin 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant la nécessité de permettre l'acheminement des flux vers le compte bancaire de la Commune des transactions effectuées par carte bancaire sur les horodateurs,

Considérant que cet acheminement requiert la conclusion avec la société IEM d'un contrat type services bancaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire, moyennant la somme mensuelle de 5.50 € HT par horodateur (15) à conclure et signer avec la société IEM demeurant Immeuble Europa 2, site d'Archamps à Archamps (74160) le contrat PASSERELLE IP GPRS N° YMA-2010620.

Article 2 :

Dit que le contrat susmentionné est conclu pour une durée de trois ans à compter du 17 septembre 2012, date de la mise en place du stationnement payant sur la Commune et de la mise en service du parc des horodateurs. Le contrat sera renouvelé tacitement par la suite.

Article 3 :

Dit que la Commune s'acquittera mensuellement de la somme HT de 5.40 € par horodateur (25) pour la fourniture des SIM GPRS qui permettent la remontée vers le logiciel de centralisation des données techniques et financières de chacun des horodateurs.

Article 4 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 5 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

14 – RESILIATION DU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DES ABRIS DE JARDIN DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE CREATION DES JARDINS FAMILIAUX RUE DES SOUPIRS- 2012-IX-148

Monsieur ZBAYAR donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT dit que l'entreprise GARREAU a préféré ne pas donner suite au marché. Elle connaît actuellement des difficultés. Une consultation a été ouverte et la ville est en négociation pour attribuer un nouveau marché pour les jardins familiaux qui pourraient être livrés en fin d'année.

Monsieur ZBAYAR dit qu'avec ce retard un peu contrariant, cela ramène à une livraison en début d'année. Mais il se demande s'il est judicieux de livrer des jardins en plein hiver. Cela reste en discussion.

Monsieur ANDREELLA dit que s'il a bien compris, l'entreprise était en difficulté et il peut comprendre. Par contre, il veut revenir sur ces jardins familiaux. Il demande si un règlement a été validé et si des personnes avaient été choisies et dans quelles conditions. De plus, à propos de l'endroit, il paraît que des arbres très vieux et non malades ont été coupés. Il demande si cela est vrai.

Monsieur ZBAYAR dit qu'il y a aujourd'hui 52 parcelles à disposition. Il y a une liste de candidats qui avoisine les 90 demandes, voir 100. Il y a un certain nombre de critères pour pouvoir distribuer ces parcelles. Il compte constituer une commission à cet effet, avec un représentant pour chaque groupe et le prestataire qui sera retenu pour gérer les jardins. Il dit qu'il y a un règlement intérieur qui doit être présenté par le prestataire. Dans l'appel d'offres pour retenir le prestataire, il a été précisé le minimum de prestations qui doivent apparaître dans le règlement et qui doit être repris par le prestataire. En tout état de cause, c'est un règlement qui doit être validé avec le prestataire. Pour ce qui est des arbres en bonne santé, effectivement, il y en a qui ont été coupés pour la bonne et simple raison que si on les laissait pousser, ils faisaient de l'ombre sur pas mal de parcelles et cela diminuait le nombre de parcelles.

Monsieur ANDREELLA demande quels sont les critères choisis.

Monsieur ZBAYAR dit que les critères seront définitivement choisis lors de la commission.

Madame BROCHOT rappelle que chaque groupe politique pourra être présent.

Madame MOUMMAD demande comment les gens se sont inscrits sur la liste.

Madame BROCHOT dit que l'information est passée dans le journal municipal avec des coupons réponse.

Madame MOUMMAD demande s'il y aura une répartition par quartier.

Madame BROCHOT lui répond que non.

Monsieur ZBAYAR dit que la demande est tellement importante qu'ils ont été obligés d'établir une liste de critères. Ils se sont inscrits dans une démarche totalement transparente. Cette liste des candidats sera transmise à la commission.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Par Décision du Maire en date du 15 décembre 2011 et pour un montant de 67 790.00 € HT, le marché de fourniture et pose des abris de jardin pour l'opération de création des jardins familiaux, rue des Soupirs, a été attribué à l'entreprise GARREAU demeurant rue des Acacias à Saint Marcel (27950).

L'entreprise GARREAU n'a pas exécuté les ordres de service qui lui ont été adressés par le maître d'œuvre. L'ordre de service N° 01 fixait la période de préparation du chantier entre le 2 mai et le 1^{er} juin et l'ordre de service N° 02, l'exécution des travaux proprement dits entre le 4 juin et le 24 août 2012.

Le 3 juillet 2012, en application des dispositions de l'article 48.1 du CCAG Travaux, l'entreprise GARREAU a été mise en demeure de se conformer, sous quinze jours, aux prescriptions des ordres de service qui lui avaient été transmis et cela sous peine de la résiliation de son marché à ses frais et risques.

L'entreprise GARREAU n'a pas déféré à cette mise en demeure.

En conséquence il est proposé à l'Assemblée Délibérante, sur le fondement des dispositions de l'article 46.3.1 du CCAG Travaux de prononcer la résiliation du marché de l'entreprise GARREAU à ses torts exclusifs et d'ordonner en application des dispositions de l'article 48.2 du CCAG Travaux, la poursuite des travaux aux frais et risques de cette entreprise.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 5^{ème} et 28,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux et notamment ses articles 46.3.1 c) et 48.2,

Vu le marché de fourniture et pose des abris de jardin pour la création des jardins familiaux rue des Soupirs à Mantes la Ville attribué à l'entreprise GARREAU demeurant rue des Acacias à Saint Marcel (27950),

Vu la Décision du Maire en date du 15 décembre 2011,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant que l'entreprise GARREAU n'a pas déféré à la mise en demeure en date du 3 juillet 2012 lui intimant d'exécuter son marché et de se conformer aux ordres de service qui lui ont adressés par le maître d'œuvre,

Considérant qu'il convient de prononcer aux torts exclusifs de l'entreprise GARREAU et à ses frais et risques, la résiliation de son marché de fourniture et pose des abris de jardin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché de fourniture et pose des abris de jardin de l'entreprise GARREAU demeurant rue des acacias à Saint Marcel (27950) est résilié à effet de la date de notification à l'entreprise GARREAU de la présente délibération.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 46.3.1 c) du CCAG Travaux, la résiliation du marché est prononcée aux torts exclusifs de l'entreprise GARREAU.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 48.2 du CCAG Travaux la résiliation du marché est prononcée aux frais et risques de l'entreprise GARREAU.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 –RESILIATION DU MARCHE DE FOURNITURE DES ABONNEMENTS A DES REVUES PERIODIQUES ET PUBLICATIONS SPECIFIQUES- 2012-IX-149

Madame PINEAU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT dit que la société ne donne pas suite et que de ce fait il est préférable de passer directement par l'éditeur. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Par Décision du Maire en date du 15 février 2011, un marché de fourniture des abonnements à des revues périodiques et publications spécifiques, a été signé avec la société EBSCO demeurant Immeuble le Nobel, 7, rue Jacques Rueff à Antony (92183).

Le 4 juin 2012, en application des dispositions de l'article 32.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services, la société EBSCO a été mise en demeure d'exécuter avant le 22 juin, une série de commandes qui n'ont pas été honorées et dont la plus ancienne remonte au 21 février. La société EBSCO s'était pourtant engagée sur un délai contractuel d'exécution de 21 jours suivant la date de réception des bons de commande.

Le détail de ces commandes est le suivant :

- ✓ SD120001 expédié le 21 février – commande d'un montant de : 131.88 € HT
- ✓ SD120024 expédié le 22 février - commande d'un montant de : 292.52 € HT
- ✓ SD120028 expédié le 19 avril – commande d'un montant de : 55.75 € HT
- ✓ SD120043 expédié le 9 mai - commande d'un montant de : 181.19 € HT

La société EBSCO n'a pas déféré à cette mise en demeure.

En conséquence il est proposé à l'Assemblée Délibérante, sur le fondement des dispositions de l'article 32.1 c) du CCAG FCS de prononcer la résiliation du marché de la société EBSCO à ses torts exclusifs et d'ordonner en application des dispositions de l'article 36.1 du CCAG FCS, l'exécution des prestations aux frais et risques de cette société.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33 3^{ème} alinéa et 57 à 59,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services et notamment ses articles 32.1 c) 32.2 et 36.1,

Vu le marché de fourniture des abonnements à des revues périodiques et publications spécifiques attribué à la société EBSCO demeurant Immeuble le Nobel, 7, rue Jacques Rueff à Antony (92183°),

Vu la Décision du Maire en date du 15 février 2011,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant que la société EBSCO n' a pas déféré à la mise en demeure en date du 4 juin 2012 lui intimant d' exécuter les bons de commande qui lui ont été transmis depuis le 21 février 2012,

Considérant que la société EBSCO ne respecte pas le délai contractuel d'exécution de 21 jours suivant la date de réception des bons de commande,

Considérant qu'il convient de prononcer aux torts exclusifs de la société EBSCO et à ses frais et risques, la résiliation de son marché de fourniture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

Dit que le marché de fourniture des abonnements à des revues périodiques et publications spécifiques de la société EBSCO demeurant Immeuble le Nobel, 7, rue Jacques Rueff à Antony (92183) est résilié à effet de la date de notification à la société EBSCO de la présente délibération.

Article 2 :

Dit qu'en application des dispositions de l'article 32.1 c) du CCAG FCS, la résiliation du marché est prononcée aux torts exclusifs de la société EBSCO.

Article 3 :

Dit qu'en application des dispositions de l'article 36.1 du CCAG FCS la résiliation du marché est prononcée aux frais et risques de la société EBSCO.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

16 – AVENANT AUX MARCHES DES TRAVAUX DU LOT GROS ŒUVRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DES MERISIERS– 2012-IX-150

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT dit qu'il s'agit de travaux d'électricité qui sont apparus après coup. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers les marchés de travaux de gros œuvre et d'électricité ont été attribués respectivement à l'entreprise MORANDI demeurant 3, rue Simonet à Poissy (78300) et à l'entreprise LUGNE demeurant 43, rue Marcel Sembat à Bonnières sur Seine (78270).

Concernant le lot gros œuvre un constat sur site a permis de relever que les acrotères existants qui devaient être conservés sont en parpaings creux et ne sont donc pas conformes au DTU (Document Technique Unifié). Il est donc nécessaire de les déposer et de les remplacer par des acrotères en blocs à bancher. De ces travaux supplémentaires il résulte une plus value de 13 725.00 € HT qui doit être rattachée au marché initial par voie d'avenant.

Concernant le lot électricité, la démolition de la charpente a permis de constater que l'alimentation des appareils électriques au niveau du plafond du troisième étage passe dans les combles. Cette installation d'origine ne peut être conservée et cela nécessite que l'installation existante soit déposée et que les appareils électriques soient désormais alimentés par l'intérieur du bâtiment. De ces travaux supplémentaires il résulte une plus value de 20 083.69.00 € HT qui doit être rattachée au marché initial par voie d'avenant.

Les projets d'avenants sont annexés au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2131-1

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 118,

Vu le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux,

Vu la Délibération n° 2011-III-38 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2011 au terme de laquelle il a autorisé Madame le Maire à conclure et signer les marchés de travaux pour la restructuration du groupe scolaire des Merisiers,

Vu les marchés de travaux N° 11ST0019/1,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 septembre 2012,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant le projet de restructuration du groupe scolaire des Merisiers,

Considérant la nécessité de remplacer les acrotères existants qui ne peuvent être conservés et celle de remplacer également l'alimentation des appareils électriques du troisième étage de l'école élémentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec l'entreprise MORANDI demeurant 3, rue Simonet à Poissy (78300), un avenant N° 01 au marché des travaux de gros œuvre pour l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers et ce afin de rattacher au marché initial et par voie d'avenant les prestations suivantes :

Dépose des acrotères existants et remplacement de ces derniers par des acrotères en blocs à bancher : 13 725.00 € HT

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec l'entreprise LUGNE demeurant 43, rue Marcel Sembat à Bonnières sur Seine (78270), un avenant N° 01 au marché des travaux de d'électricité pour l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers et ce afin de rattacher au marché initial et par voie d'avenant les prestations suivantes :

Dépose de l'installation électrique existante et raccordement des appareils électriques du troisième étage par une alimentation intérieure au bâtiment : 20 083.69 € HT

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**17 – MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX PONCTUELS SUR LES BATIMENTS MUNICIPAUX DE
MANTES-LA-VILLE : LOT OCCULTATION-
2012-IX-151**

Monsieur DONARD donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que la ville a passé un marché de travaux ponctuels dans les bâtiments municipaux. Seule le lot occultation n'avait pas été attribué. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Des travaux neufs et d'entretien sur les bâtiments municipaux sont nécessaires pour augmenter la valeur ou la durée de vie des biens immobiliers de la Commune de Mantes La Ville.

Pour renforcer la réactivité des interventions face aux demandes pouvant être exprimées au fil du temps, il est indispensable de s'attacher les compétences professionnelles de prestataires extérieurs. Les entreprises ainsi sélectionnées ne seront toutefois amenées à intervenir qu'en complément des interventions effectuées en régie et pour des travaux qui ne peuvent être réalisés par les services municipaux en raison de leur complexité ou de l'urgence.

Le lot occultation des bâtiments (stores, voilages, rideaux pare-soleil etc.) avait été décalré infructueux à l'issue d'une première procédure de mise en concurrence. Par la suite, il a fait l'objet d'une autre procédure d'Appel d'Offres Ouvert et la Commission d'Appel d'Offres, lors de séance du 6 septembre denrier a attribué le marché à la société SODICLAIR SAS demeurant au lieu-dit Pontault à NOTTONVILLE (28140).

Le seuil minimum annuel du marché ainsi attribué est le suivant :

Désignation	Montant en euros (H.T.) Minimum
Occultation	5 000,00

La durée du marché couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 15 juin 2015, date à la laquelle les marchés précédemment attribués seront parvenus à leur terme.

Il revient à l'Assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à signer le marché, ce dernier ayant été attribué sans montant maximum.

En conséquence et sous réserve que cette proposition recueille son accord il lui est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-29 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33 alinéa 3, 52 et 57 à 59 du CMP

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 août 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux ponctuels sur les bâtiments municipaux de Mantes La Ville en vue d'augmenter la valeur ou la durée de vie des biens immobiliers de la commune de Mantes La Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire, à l'issue de la procédure de consultation des entreprises pour le marché d'entretien et de travaux ponctuels sur les bâtiments municipaux de Mantes La Ville – Lot occultation, à conclure et signer le marché à intervenir dans les conditions suivantes :

Lot occultation

SODICLAIR SAS
Pontault
28140 NOTTONVILLE

Article 2 :

Le marché est rémunéré par application aux travaux réalisés des prix du Bordereau des Prix Unitaires. Ces prix sont révisables. Le seuil minimum annuel de la dépense s'établit à 5000.00 € HT.

Article 3 :

La durée du marché couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 15 juin 2015, date à laquelle les marchés précédemment attribués seront parvenus à leur terme.

Article 4 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS, DE GOUTERS, DE PIQUE-NIQUES EN LIAISON FROIDE- 2012-IX-152

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT souligne que la ville continue avec le même prestataire qui donnait entière satisfaction.

Monsieur MULLOT souhaite intervenir sur ce point, car à titre exceptionnel, sur ce marché de service qui touche la personne, il va s'exprimer. Il souhaite soutenir ce genre d'offre. Il souhaite intervenir par rapport aux élus, parce qu'aujourd'hui, il y avait une commission d'appel d'offres où il n'y avait qu'un seul élu de la majorité et un seul de l'opposition, ce qui fait qu'il n'y a pas eu le quorum. Il trouve inacceptable qu'au niveau de la majorité, compte tenu du nombre qu'ils sont, il n'y ait pas de quoi faire une commission d'appels d'offre.

Madame BROCHOT dit qu'effectivement, aujourd'hui il y avait l'attribution du marché pour le CCAS et qu'il n'a pas pu être attribué. Elle rappelle que Monsieur MULLOT a appuyé le travail du service lors de la préparation du marché sur les repas. Ce marché est au même prix que le précédent.

Elle propose de passer au vote.

Délibération

Au terme, d'une procédure de consultation lancée en application des dispositions des articles 26 II 2^{ème}, 28 et 30 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 13 Septembre 2012 a attribué le marché de fourniture de repas en liaison froide à la société DUPONT RESTAURATION demeurant ZA Les portes du Nord à LIBERCOURT (62820).

S'agissant d'un marché à bons de commande (article 77 du Code des Marchés Publics), les fournitures seront rémunérées par application aux quantités commandées, des prix unitaires suivants :

Nature de la prestation	Prix unitaire € H.T.
Repas des demi-pensionnaires - de 6 ans	2,46 €
Repas des demi-pensionnaires + de 6 ans	2,71 €
Repas des demi-pensionnaires adultes	3,35 €
Repas des agents municipaux	3,51 €
Goûters du périscolaires et des centres - de 6 ans	0,74 €
Goûters du périscolaire et des centres + de 6 ans	0,80 €
Goûters adultes	0,80 €
Pique-niques - de 6 ans	2,57 €
Pique-niques + de 6 ans	2,81 €
Pique-niques adultes	3,46 €

Nature de la prestation	Prix H.T par tranche de 1 à 5 repas	Prix H.T par tranche de 6 à 10 repas	Prix H.T par tranche de 11 à 15 repas	Prix H.T par tranche de 16 à 20 repas	Prix H.T par tranche de 21 à 25 repas	Prix H.T par tranche de 26 à 30 repas	Prix H.T par tranche de 31 à 35 repas
	A	B	C	D	E	F	G
Repas Petite Enfance (confer C.C.T.P.)	2,75 €	2,70 €	2,65 €	2,60 €	2,55 €	2,50 €	2,47 €

Nature de la prestation	Prix unitaire H.T par tranche de 1 à 20 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 21 à 30 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 31 à 40 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 41 à 50 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 51 à 60 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 61 à 70 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 71 à 80 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 81 à 90 repas	Prix unitaire H.T par tranche de 91 à 100 repas
	A	B	C	D	E	F	G	H	I
Plateau repas froid pour événements ponctuels ou exceptionnels	11,25 €	11,20 €	11,10 €	11,00 €	10,90 €	10,80 €	10,70 €	10,60 €	10,30 €
Plateau repas chaud pour événements ponctuels ou exceptionnels	11,25 €	11,20 €	11,10 €	11,00 €	10,90 €	10,80 €	10,70 €	10,60 €	10,30 €
Panier pique-nique pour les 3-6 ans pour événements ponctuels ou exceptionnels	3,18 €	3,18 €	3,18 €	3,15 €	3,15 €	3,15 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €
Panier pique-nique pour les 7-11 ans pour événements ponctuels ou exceptionnels	3,35 €	3,35 €	3,35 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	3,25 €	3,25 €	3,25
Panier pique-nique pour adultes pour événements ponctuels ou exceptionnels	4,10 €	4,10 €	4,10 €	4,05 €	4,05 €	4,05 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €

Le montant total des commandes pour la durée initiale du marché, démarrant à la date de notification du marché et allant jusqu'au 31/12/2012, est défini comme suit :

Seuil minimum : 50 000,00 Euros H.T.

Les montants totaux des commandes pour chaque période de reconduction du marché sont les suivants :

Pour la 1^{ère} période de reconduction du 01/01/2013 au 31/12/2013 :

Seuil minimum : 378 000,00 Euros H.T.

Pour la 2^{ème} période de reconduction du 01/01/2014 au 31/12/2014

Seuil minimum : 378 000,00 Euros H.T.

Pour la 3ème période de reconduction du 01/01/2015 au 15/07/2015

Seuil minimum : 238 000,00 Euros H.T.

Soit pour la durée totale du marché de 32 mois :

Seuil minimum : 1 071 000 Euros H.T

Dès lors, il appartient au Conseil Municipal d'approuver la procédure de consultation et d'autoriser Madame le Maire à conclure et signer le marché à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21-1, L. 2121-29 et L. 2131-1 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 2^{ème}, 28 et 30 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant le terme, le 14 juillet 2012, prorogé jusqu'au 26 octobre 2012, de l'actuel marché de fourniture de repas en liaison froide ;

Considérant les besoins de la collectivité en matière de fourniture de repas, de goûters et de pique-niques à livrer en liaison froide dans les restaurants scolaires ainsi que dans les accueils de loisirs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la procédure de consultation des opérateurs économiques et d'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la société DUPONT RESTAURATION demeurant ZA Les portes du Nord à LIBERCOURT (62820), le marché de fourniture de repas, de goûters et de pique-niques à livrer en liaison froide dans les restaurants scolaires ainsi que dans les accueils de loisirs.

Article 2 :

Dit que les fournitures seront rémunérées par application aux quantités commandées, des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires.

Article 3 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 – MARCHES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS- 2012-IX-153

Madame LEMAIRE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MULLOT souhaite rappeler que depuis l'origine, son groupe a toujours été favorable à la construction d'une maison des associations, mais qu'ils ne partagent pas le projet qui est imposé, dans lequel il n'a pas été tenu compte des observations. Il votera

contre. Cela ne concerne pas les marchés en eux-mêmes. Il vote contre les opérations. Son groupe maintiendra cette position jusqu'au bout.

Monsieur ANDREELLA rappelle que son groupe s'est opposé à cette réalisation depuis le début sur la question du lieu. Il dit que si l'on se rapporte à ce que disait Madame BROCHOT il y a quelques mois par rapport au coût de la démolition, le coût est bien supérieur.

Madame BROCHOT rappelle à Monsieur ANDREELLA que l'étude qui a été faite pour consolider les fondations s'élève à plus de 2 millions d'euros. Elle propose de passer au vote.

Délibération

A l'issue d'une procédure de consultation lancée en application des dispositions des articles 26 II 5^{ème} et 28 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres siégeant en Commission Technique a, le 13 septembre dernier, pris connaissance du rapport d'analyse des offres afférent aux travaux de construction de la Maison des associations rue Camélinat.

Après avoir entendu le maître d'œuvre et le conducteur d'opération elle est d'avis de proposer à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir attribuer le marché des travaux de désamiantage, déplombage et démolition (lot 01) à l'entreprise :

ATD EPC GROUPE
Rue du Manoir Queval
76140 LE PETIT QUEVILLY

Pour un montant HT de : 64 850.00 € HT

L'attribution de l'ensemble des autres lots est inscrite à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée Délibérante du 22 octobre 2012.

En conséquence et sous réserve que cette proposition recueille son accord il lui est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 5^{ème} et 28,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant le projet de construction de la Maison des Associations rue Camélinat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 9 voix CONTRE (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU, M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la procédure de consultation des opérateurs économiques et d'attribuer le marché des travaux de désamiantage, déplombage et démolition (lot 01) à l'entreprise :

ATD EPC GROUPE
Rue du Manoir Queval
76140 LE PETIT QUEVILLY

Pour un montant HT de : 64 850.00 € HT

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**20 – CONVENTION DE PRET D'UN CINEMOMETRE INDICATEUR DE VITESSE PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES-
2012-IX-154**

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT précise que sont énumérés dans la délibération les endroits où sera installé ce cinémomètre.

Madame PINEAU veut savoir à quel endroit exactement il sera installé.

Madame BROCHOT ne souhaite pas lui dire.

Madame PINEAU dit que cela va relever la vitesse, mais demande si elle pourra avoir le résultat.

Madame BROCHOT lui répond que oui. C'est un radar qui est prêté à la ville pendant trois semaines, qui sera mis à plusieurs endroits de la ville, et qui permettra d'argumenter la pose d'un radar à certains endroits. C'est la Police Municipale qui sera sur place et qui aura en plus le stationnement payant à gérer. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de son programme d'amélioration des conditions de sécurité routière sur le réseau départemental, le Conseil Général des Yvelines met à disposition des communes un radar pédagogique sur des périodes définies.

En réponse de la demande du Maire datée du 22 mars 2012, le Conseil Général des Yvelines accorde le prêt, à titre gratuit, d'un cinémomètre pour la période du 8 au 28 octobre 2012.

Ce prêt s'inscrit dans une volonté municipale de prévention des comportements dangereux sur les axes routiers qui traversent la commune.

Cette démarche s'appuie sur l'étude de circulation et de stationnement menée en 2010 qui démontre que les routes départementales RD 983, RD 65 et RD 113 connaissent un trafic élevé et comportent un caractère accidentogène lié à la proximité des établissements scolaires et à la vitesse élevée des véhicules.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer la convention de prêt avec le Président du Conseil Général des Yvelines.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité de mener des actions de sensibilisation à la vitesse excessive sur les routes départementales qui traversent la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser le Maire à signer la convention de prêt par le Département d'un cinémomètre pédagogique indicateur de vitesse.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 –SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT- 2012-IX-155

Madame BROCHOT donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MULLOT dit que son groupe s'est posé des questions sur l'application de cette convention, mais dans un sens positif. Il y a le problème des compétences de chacun et de savoir où les gens doivent s'adresser en cas de problème. Il dit qu'il a des retours où visiblement, tout le monde se renvoie la balle. Il faut communiquer les informations afin que tout le monde sache quel rôle joue chaque partie.

Madame BROCHOT rappelle qu'une personne souhaitant porter plainte ne doit pas le faire à la Police Municipale mais à la Police Nationale. Il faut savoir que pour les opérations « tranquillité vacances », la Police Municipale prend les déclarations et c'est la Police Nationale qui contrôle. Chacun a des missions bien précises. Cette convention permettra de faire un article dans la Note pour que les gens puissent savoir où ils doivent s'adresser.

Madame PEREIRA a un exemple de quelque chose qui s'est passé au mois d'août. Elle en a parlé avec quelqu'un de la Police Municipale qui lui a conseillé d'en parler à Madame BROCHOT, ce qu'elle fait ce soir. Au mois d'août, une personne de 85 ans gardait une maison à 200 mètres de la Police Municipale. Un matin, elle est arrivée et a trouvé la maison cambriolée. Elle n'a pas voulu rentrer seule dans la maison et est allée voir la Police Municipale, en leur demandant si quelqu'un pouvait l'accompagner pour voir s'il y avait quelqu'un dans la maison. La personne qui l'a reçu lui a dit que ce n'était pas de leur ressort, et qu'il fallait aller à la Police Nationale. La personne de 85 ans est descendue au Commissariat route de Houdan, où on lui a dit que ce n'était pas de leur ressort et qu'il fallait qu'elle aille à Mantes-la-Jolie. Madame PEREIRA dit qu'il y a des limites et que pour les personnes âgées, il y a des choses à faire au niveau de nos services.

Madame BAURET dit qu'elle aimerait effectivement que l'on précise les liens entre la Police Municipale et la Police Nationale, encore faudrait-il que la Police Nationale fasse ce pourquoi elle est là, sur le territoire de Mantes-la-Ville.

Madame BROCHOT dit que l'on a quelqu'un au CCAS qui s'occupe des personnes âgées.

Madame PEREIRA propose de donner les coordonnées de la personne à qui cela est arrivé pour qu'elle explique à Madame BROCHOT comment cela s'est passé. Elle trouve cela lamentable de la part de notre Police Municipale d'avoir réagi ainsi.

Monsieur MULLOT pense que lorsque l'on habite Mantes-la-Ville, qu'une personne vient à la Police Municipale, il faudrait que les agents aient la décence d'intervenir et d'accompagner la personne auprès de l'autre police.

Madame BAURET dit que c'est ce qui est fait la plus part du temps. Elle abonde tout à fait dans le sens de ce qui vient d'être dit, c'est-à-dire que la Police Nationale doit faire son travail et doit le faire avec diligence.

Madame BROCHOT dit qu'il fallait peut-être appeler la Police Nationale pour qu'elle se déplace.

Monsieur SOUMARE dit que c'est une question de compétence et que la Police Municipale n'avait pas à intervenir. Au niveau du code de la procédure pénale, il pourrait y avoir des annulations de procédure, et ce même si le lieu d'intervention est à un mètre de leur bureau.

Madame BROCHOT dit qu'ils auraient pu faire le numéro de la Police Nationale pour leur demander de venir. Elle rappelle que pendant l'été, certains quartiers de Mantes-la-Ville avaient été placés en zone de sécurité prioritaire. Avec un volet répression et un volet prévention qui reste à définir. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Par délibération en date du 02 octobre 2000, le conseil municipal de Mantes la Ville avait autorisé le Maire à signer une convention de coordination entre la commune et le représentant de l'Etat conformément à la loi du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales. Elle précisait la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale ; elle déterminait aussi les modalités selon lesquelles ces interventions étaient coordonnées avec celles de la police nationale conformément à l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de présenter une nouvelle convention contenu des évolutions suivantes :

-Le cadre législatif et réglementaire a évolué notamment en octroyant aux policiers municipaux plus de pouvoirs -Lois d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieures de 2002 et 2011- mais aussi par le décret du 02 janvier 2012 qui révisé la convention type communale et crée une convention type intercommunale. Cette nouvelle convention prévoit l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale ainsi que les modalités d'actions inscrites dans une coopération opérationnelle avec la police nationale.

-Les évolutions apportées au service de la police municipale imposent la signature d'une nouvelle convention de coordination notamment par le renforcement de ces effectifs, l'augmentation des amplitudes horaires de présence et le développement des actions conjointes inscrites dans le cadre des actions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance qui fait apparaître les besoins et les priorités suivantes : protection des biens et des personnes, lutte contre les dégradations de biens publics, lutte contre la toxicomanie, Protection des commerces, sécurité routière et prévention de la délinquance dans les transports.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ci-annexée.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

Vu la loi du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales,

Vu les Lois d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieures de 2002 et 2011,

Vu le décret du 02 janvier 2012 qui révisé la convention type communale,

Vu la délibération en date du 02 octobre 2000,

Considérant les évolutions législatives récentes et notamment les lois LOPSI I et II,

Considérant les changements apportés à la police municipale, tant dans son organisation que dans ses missions,

Considérant le besoin de réactualiser la convention de coordination en date du 2 octobre 2000,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser le Maire à signer la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'IMPASSE CONSTANT GAUTIER DANS LE CADRE DU PROJET URBAIN DE L'ÎLOT DES PLAISANCES- 2012-IX-156

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT dit que le projet avance et suite au jury, un promoteur a été choisi. Le projet commence à être mis en place. Il sera présenté prochainement lors d'une commission urbanisme élargie. Il s'agit de vendre tout le foncier au promoteur.

Madame PINEAU pense qu'il faudra bien en parler parce que cette sente va peut-être irriguer l'îlot, mais elle va bien boucher ce qu'il y a juste après. C'est un point sur lequel elle et les habitants du quartier seront très vigilants. Les gens sont très attentifs à ce qu'il va être fait au niveau de la circulation et des logements annexes.

Madame BROCHOT dit qu'il s'agit de déclasser la sente pour la vendre.

Monsieur ANDREELLA dit qu'il est d'accord pour vendre, par contre, dans la délibération même, il est prévu une salle de lecture dans le nouveau projet.

Madame BROCHOT lui répond qu'au départ, il y avait le projet d'un équipement public en cœur d'îlot mais ce n'était pas viable. Il était prévu des commerces sur la place. Le projet est de ne pas mettre d'équipement public en cœur d'îlot, mais de ramener la Bibliothèque plutôt sur la place. C'est la raison pour laquelle il y a moins de logements que prévu initialement. Elle propose de passer au vote.

Délibération

La Ville est propriétaire, en centre-bourg de Mantes-la-Ville, d'un foncier représentant une superficie d'environ 8 500 m². Sur ce site, elle envisage depuis plusieurs années la réalisation d'un projet urbain destiné à participer à la requalification du centre ancien, notamment par le développement d'une nouvelle offre de logements.

Dans la poursuite de cet objectif, la Ville avait signé en 2008, à l'issue d'une consultation de promoteurs, une promesse de vente avec l'opérateur Meunier Habitat – Ile-de-France.

Le projet n'ayant pas abouti pour cause du retrait du promoteur, la Ville a souhaité s'entourer de l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et d'un bureau d'étude en urbanisme pour redéfinir les contours du projet, lancer une nouvelle consultation de promoteurs et assister la Ville jusqu'au dépôt du permis de construire relatif à l'opération.

Elle a ainsi désigné, en juillet 2011, la SEM départementale Yvelines Aménagement comme assistant à maîtrise d'ouvrage. Yvelines Aménagement s'est associée avec le bureau d'étude en urbanisme Avant-Projet pour rédiger avec la Ville un règlement de consultation de promoteurs.

La consultation d'opérateurs a été lancée en mars 2012. Le promoteur EXCELYA, associé aux architectes Adrien LAMBERT et Etienne LENACK et au cabinet de paysagiste Emma BLANC, a été retenu.

Sur les emprises foncières composant l'Ilot des Plaisances, la Ville envisage la réalisation d'un programme d'environ 130 logements en accession, accompagné de la création et de l'aménagement d'espaces à vocation publique permettant de desservir le futur programme et d'irriguer le site. La commune prévoit également l'implantation d'un petit équipement public : une salle de lecture.

Le travail d'élaboration du projet initié ce printemps avec EXCELYA doit se poursuivre durant les mois à venir pour conduire, avant la fin du mois de novembre 2012, au dépôt, par l'opérateur, du dossier de demande de permis de construire.

Parallèlement, la Ville doit préparer la procédure de vente, au bénéfice du promoteur, des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Dans l'emprise du projet est inclus une petite sente publique en impasse, formant un « ergot » de la rue Constant Gautier qu'il est nécessaire de déclasser préalablement à sa cession.

Cette sente, qui desservait autrefois quelques parcelles de l'Ilot des Plaisances, aujourd'hui propriétés de la Ville, n'offre plus de fonction de desserte, comme le témoigne l'épaisse végétation qui a envahi l'espace.

Le plan de division et le document d'arpentage joints en annexe précisent l'emprise du projet et la voie à déclasser.

En vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce même article prévoit que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du conseil municipal de constater la désaffectation de la sente en impasse donnant sur la rue Constant Gautier, de prononcer son déclassement du domaine public, et de décider son incorporation dans le domaine privé de la Commune.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005 approuvant le PLU,

Vu le procès verbal de constat dressé le 07 septembre 2012 par Maître FOURGNAUD, huissier de justice,

Vu le plan de division et le document d'arpentage et établis le 13 septembre 2012 par le cabinet de géomètres-experts FIT Conseil,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

Considérant que la Ville est propriétaire en centre-bourg de Mantes-la-Ville, d'un foncier représentant une superficie d'environ 8500 m², sur lequel elle envisage depuis plusieurs années la réalisation d'un projet urbain destiné à participer à la requalification du centre ancien,

Considérant que la Ville, au terme d'une consultation d'opérateurs lancée en mars 2012, a retenu le promoteur EXCELYA, associé aux architectes Adrien LAMBERT et Etienne LENACK, et au cabinet de paysagiste Emma BLANC afin de réaliser sur ce secteur un programme de logements en accession, accompagné de la création et de l'aménagement d'espaces à vocation publique permettant de desservir le futur programme et d'irriguer le site,

Considérant que l'assiette foncière du projet comprend une ancienne sente publique constituant un « ergot » de la rue Constant Gautier,

Considérant que cette sente en impasse, qui desservait autrefois certaines parcelles de l'Ilot des Plaisances aujourd'hui propriétés de la Ville, ne remplit plus d'usage de desserte,

Considérant que préalablement à la cession d'une voie communale, il y a lieu de procéder à sa désaffectation et à son déclassement au sens du Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'en conséquence, dans la perspective de céder le foncier composant l'Ilot des Plaisances à un opérateur, pour la réalisation d'un programme immobilier, il est nécessaire de constater la désaffectation de la sente en impasse donnant sur la rue Constant Gautier, de prononcer son déclassement du domaine public, et de décider son incorporation dans le domaine privé de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De constater la désaffectation de la sente en impasse formant un ergot de la rue Constant Gautier

Article 2 :

De prononcer le déclassement de la sente en impasse formant un ergot de la rue Constant Gautier et de décider son incorporation dans le domaine privé de la Commune

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

23 – REALISATION DE JARDINS FAMILIAUX A MANTES-LA-VILLE : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE APPORTÉE PAR L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE DE FRANCE- 2012-IX-157

Monsieur ZBAYAR donne lecture du projet de délibération. Ce dernier en profite pour remercier les services parce que cette subvention n'était pas acquise au début. Après être passé par une phase de refus et avec la persévérance des services, la réponse fut positive.

Madame BROCHOT remercie aussi les politiques qui ont suivis le dossier. Elle propose de passer au vote.

Délibération

La Commune de Mantes-la-Ville a sollicité une demande de subvention à l'Agence des Espaces Verts, approuvée au Conseil Municipal du 7 juillet 2011 afin de réaliser des jardins familiaux.

Les jardins familiaux seront implantés en face du stade Polaniok, sur les parcelles municipales situées le long du chemin des Soupirs, sections cadastrées AD 369 et AD 160, représentant une surface d'environ 11 880 m².

Le projet prévoit :

- L'aménagement de 52 parcelles comprises entre 120 et 150 m² et 2 jardinières PMR, soit 54 parcelles au total ;
- L'aménagement des parties communes du projet, avec un local technique, des cheminements piétons, des réseaux d'assainissement, d'eau potable et tous les équipements ou réseaux nécessaires ;
- La mise en valeur du chemin piéton existant le long de la Vaucouleurs depuis la rue de Jézanne ;
- L'aménagement de l'accotement le long de la rue des Soupirs ;
- L'intégration du public visiteur au sein de ce projet ;
- La signalétique intérieure et extérieure au site.

Le coût du projet est estimé à 450 000 € TTC pour lequel la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au cabinet Arc en Terre basé à Sahurs (76).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Financier	Montant HT	%
Conseil Général	47 520,00	12,63
Agence des Espaces Verts	112 876,00	29,99
Part locale Ville - Intercommunalité	215 858,17	57,38
TOTAL HT	376 254,17 €	100,00%

Par courrier en date du 25 juin 2012, l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France a informé que par délibération n°12-065 du 19 juin 2012, son Conseil d'Administration a attribué à Mantes-la-Ville la subvention d'un montant de 112 876€ pour l'aménagement des jardins familiaux (54 parcelles).

Une convention d'aide financière relative à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts doit être signée avec l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France, afin de pouvoir bénéficier de ladite subvention.

La Ville, bénéficiaire de la subvention s'engagera ainsi à :

- conserver leur affectation d'espaces verts aux terrains acquis ou aménagés avec l'aide de l'Agence, conformément à l'article R.4413-2 du CGCT,
- ouvrir gratuitement au public les terrains acquis ou aménagés avec l'aide de l'Agence,
- sans limite de temps, signaler à l'Agence toute intention de modification de l'affectation des terrains. Toute réaffectation, même partielle, à un usage autre que celui pour lequel la subvention a été attribuée entraînera l'annulation et la restitution de la subvention,
- dans les documents d'urbanisme, inscrire en zone A ou N les terrains et en espace boisé classé (trame TC) les bois et bosquets ; doter ces terrains des protections réglementaires propres à garantir leur constructibilité,
- prendre en charge les frais d'entretien et de gestion,
- faire connaître par tous les moyens adéquats, que l'opération « Aménagement de jardins familiaux (54 parcelles) » s'est faite avec le concours financier de l'Agence.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser Madame le maire à signer la convention d'aide financière relative à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts pour la réalisation des jardins familiaux.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le schéma départemental des Espaces Naturels adopté par délibération du Conseil Général du 24 juin 1994 et mis à jour le 16 avril 1999,

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) adopté par délibération du Conseil Général du 29 novembre 2002 et actualisé le 12 juillet 2006,

Vu le dispositif d'aides financières de l'Agence des Espaces Verts à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts, de forêts ou de promenades par les Collectivités publiques ou des associations concourant au système régional des espaces verts,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant le projet de réalisation de jardins familiaux sur Mantes la ville,

Considérant la délibération du 7 juillet 2011 sollicitant le financement auprès de l'Agences de Espaces Verts en annexe ci-après,

Considérant la notification de versement de subvention par l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France et la convention d'aide financière proposée et dûment complétée en pièce jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'aide financière relative à l'acquisition et à l'aménagement de jardins familiaux par l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France

Article 2 :

De s'engager à :

- conserver leur affectation d'espaces verts aux terrains acquis ou aménagés avec l'aide de l'Agence, conformément à l'article R.4413-2 du CGCT
- ouvrir gratuitement au public les terrains acquis ou aménagés avec l'aide de l'Agence,
- prendre en charge les frais d'entretien et de gestion
- faire connaître par tous les moyens adéquats, que l'opération « Aménagement de jardins familiaux (54 parcelles) s'est faite avec le concours financier de l'Agence

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

24 –PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ÎLE DE FRANCE, RECUEIL DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES- 2012-IX-158

Monsieur LEFOULON donne lecture du projet de délibération. Propos de Monsieur LEFOULON : « A la demande du Maire, je me suis un peu penché sur ce document. Sur ce PDUIF, nous émettrons quelques réserves. Bien sûr, nous restons favorables aux objectifs généraux de ce plan, notamment en ce qui concerne le renforcement des transports collectifs d'ici 2020 et la réduction de 20% des gaz polluants nous paraient ambitieux. L'accessibilité des transports collectifs aux Personnes à Mobilité Réduite doit être améliorée. Sur d'autres objectifs, nous sommes aussi très favorables au transport de fret par voies fluviales et ferroviaires. L'expérience nous a appris à être prudents. Notre région a connu quelques déceptions sur le transport fluvial avec le port autonome de Limay dont le développement a plus renforcé le routier que le fluvial. Par contre, je suis plus que réservé sur l'objectif de réduction de 2% des modes de transport individuels motorisés. J'admets que cet objectif est primordial pour Paris et la Petite Couronne. La congestion routière avec les heures perdues dans les embouteillages, les émissions de gaz polluants et les accidents sont une préoccupation majeure de la vie quotidienne des franciliens. Malgré toutes les déclarations d'intention des responsables politiques et des précédents PDU, le trafic routier continue de croître régulièrement en Ile de France. Cette réduction du transport individuel motorisé est illusoire en Grande Couronne. Ce PDUIF 2012 ne parle pas des déplacements de pôle à pôle. Le réseau ferroviaire en étoile de la région parisienne pénalise les pôles secondaires les plus éloignés du centre. Comment rejoindre Melun, préfecture de Seine et Marne quand on habite Meaux qui est la principale ville de ce département ? Comment, en partant de l'agglomération mantaise, rejoindre Cergy-Pontoise, voire la Ville Nouvelle de Saint Quentin ou Rambouillet autrement que par la route ? Je persiste à dire que l'abandon du C13-F13 est préjudiciable pour notre agglomération. La solution préconisée par ce document est de conforter les bassins de vie pour que les déplacements se fassent majoritairement au sein de ces bassins de vie. Il nous faut donc créer de l'emploi au sein de ces pôles et améliorer notre taux d'employabilité. Dans le contexte actuel, nous savons combien cela est difficile pour notre agglomération de tirer son épingle du jeu économique et d'attirer des entreprises. Quant au renforcement de la réglementation du stationnement sur voirie, Mantes-la-Ville s'est déjà approprié cet objectif avec la mise en place du stationnement payant. Toutefois, finissons par une note d'optimisme, la confirmation de l'arrivée du REF E à Mantes. Nous l'attendons depuis si longtemps que nous finissons par désespérer. Je donnerai un avis favorable sur ce PDU mais il aimerait quand même qu'un certain nombre de réserve soit exprimé sur ce document. »

Madame BROCHOT dit que ce n'est pas qu'un catalogue, mais qu'il faut que cela débouche sur du concret.

Monsieur MULLOT va rappeler ce qu'il a exprimé en commission urbanisme, parce que Mantes-la-Ville s'inscrit aussi en Ile de France et que là, pour lui c'est un catalogue où l'on est trompé, dans le sens où aujourd'hui, on construit du logement sur Mantes tout en sachant qu'il n'y a pas l'emploi en face et que de toute façon, on va générer du trafic

automobile et ferroviaire. Il dit que nous allons à l'encontre de ce qui est écrit. Il y a des contradictions. Il serait bien d'avoir dans ces projets l'équilibre de l'emploi. Mantes-la-Ville doit réfléchir sur les déplacements à l'intérieur de la commune par rapport à l'évolution de la commune. Avec ce qu'il va se passer sur la zone Mantes Université et sur Salengro, il pense qu'il faut se poser les questions aujourd'hui pour que l'on puisse satisfaire les Mantevillois. Il dit qu'il est tout de même favorable.

Madame BROCHOT dit qu'il a raison. Elle dit que les voies de circulation douces sont faites pour le loisir mais pour aussi les adapter au travail, faire un circuit avec les commerces, Mantes Université et par la suite la piscine. Elle remercie Monsieur LEFOULON d'avoir pris le temps de l'étudier et propose de passer au vote.

Délibération

Lors de sa séance du 16 février 2012, par délibération n°CR 20-12, le Conseil Régional a arrêté le projet de Plan de Déplacement d'Île-de-France (PDUIF) proposé par le conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 9 février 2011.

Celui-ci tient compte notamment du décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport du Grand Paris.

Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Le PDUIF proposé, fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements régionaux pour l'ensemble des modes de transport, d'ici 2020, tout en assurant la protection de l'environnement et de la santé.

Le projet de PDUIF propose une stratégie autour de 9 grands défis, déclinés en 34 actions, qui permettront de répondre aux besoins de déplacements à l'horizon 2020, tout en réduisant de 20 % les émissions de gaz à effet de serre et en respectant les objectifs de la qualité de l'air.

Ces 9 défis déclinés ci-dessous s'adressent à la fois aux conditions de déplacement et au changement de nos comportements :

- Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau
- Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF
- Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Les actions proposées sont pour beaucoup déjà mises en œuvre en certains endroits de la région Île-de-France, mais les objectifs de ce PDUIF visent à les généraliser, en tenant compte de la diversité des territoires franciliens.

La très grande majorité de ces actions sont des recommandations à destination des acteurs concernés. Dans le projet proposé par le Conseil du STIF du 9 février 2011, quatre actions ont un caractère prescriptif et s'imposeraient, après adoption définitive du PDUIF :

- aux documents d'urbanisme,
- aux décisions prises par les autorités chargées de la police et de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans la région Île-de-France,
- aux actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement,

- aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier.

Ainsi :

- Afin de rendre les transports collectifs plus attractifs (réseaux ferroviaire et bus), notamment par la création de lignes de tramways et de T'Zen, il est demandé aux gestionnaires de voiries concernés d'assurer la priorité aux carrefours pour les lignes de tramway, de T Zen, les lignes Express et les lignes Mobilien
- Afin de promouvoir le vélo, il est demandé la réservation d'une proportion minimale de places de stationnement sur la voirie pour les vélos.
- Toujours en faveur du vélo, il est demandé de prévoir des normes minimales de réalisation de places de stationnement dans les constructions nouvelles. Ces normes devront être traduites dans les PLU.
- Afin d'inciter au changement des comportements, il est demandé de prévoir des normes maximales de réalisation de places de stationnement pour les voitures dans les constructions nouvelles à usage de bureaux. Ces normes devront être traduites dans les PLU.

Avec une volonté d'accroître de 25 % d'ici 2020 l'offre en transports collectifs, le PDUIF compte sur une évolution forte du système de gouvernance des transports collectifs, notamment en ouvrant à la concurrence, en renforçant le rôle des collectivités locales et en simplifiant la mise en œuvre des projets aux maîtrises d'ouvrage et financements multiples. Le PDUIF vise aussi à un renforcement du réseau ferroviaire pour le rendre plus performant et améliorer les conditions de transports des voyageurs, avec notamment pour la partie ouest de l'Île-de-France le prolongement du RER E pour améliorer la desserte du territoire de Seine Aval.

Avec une volonté de réduire de 2 % le nombre de déplacements en voiture et deux-roues motorisés et d'augmenter de 10 % le nombre de déplacements en vélos et marche à pied, le PDUIF compte notamment d'ici 2015 sur :

- la pacification de la voirie avec l'aménagement d'au moins un quartier par commune (commune > 10 000 habitants) et des abords de tous les équipements scolaires, la résorption des coupures urbaines,
- l'aménagement des itinéraires usuellement empruntés en centre ville,
- le renforcement de la gestion du stationnement sur voirie,
- ...

Concernant les politiques de stationnement public sur voirie, le PDUIF invite entre autres les communes centres des agglomérations secondaires de plus de 20 000 habitants à régler le stationnement sur voirie notamment en mettant en œuvre du stationnement payant sur les secteurs gares, centres commerciaux, mixtes (activités et résidents).

Dans le but de rationaliser l'organisation des flux de marchandises et de favoriser l'usage de la voie d'eau et du train, le PDUIF a retenu les principes suivants :

- Préserver et développer des sites à vocation logistique, en grande couronne Limay est identifié parmi les sites fluviaux.
- Favoriser l'usage de la voie d'eau.
- Améliorer l'offre de transport ferroviaire, notamment en améliorant entre la Normandie et Paris en passant par Mantes, l'accès au fret en journée, et en facilitant entre l'Ouest et le Sud de l'Île-de-France les circulations du fret sur l'axe Épône-Plaisir.

Un dossier complet du projet de PDUIF a été transmis en mai 2012 à Madame le Maire, par le Conseil Régional d'Île-de-France. Celui-ci se compose du rapport du projet de PDUIF, de son annexe accessibilité et de son évaluation environnementale.

Conformément au code des transports, article L.1214-25 2^{ème} alinéa, « le Conseil Régional soumet le projet de PDUIF, pour avis, aux conseils municipaux et généraux concernés ainsi qu'aux organes délibérants des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements, dans un délai et des conditions fixées par voie réglementaire ».

Le courrier en date du 6 avril 2012, reçu le 2 mai 2012 sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet de PDUIF.

Le projet de Plan de Déplacement d'Île-de-France est consultable au Secrétariat Général, en Mairie jusqu'à fin octobre, puis il sera disponible à la direction de l'Espace Public.

Sous réserve que ce dossier recueille un avis favorable, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1214-24 et suivant ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'acte motivé de la Société du Grand Paris du 26 mai 2011 ;

Vu la délibération n° 2011/0031 du Conseil du STIF du 9 février 2011 relative à la présentation du projet de PDUIF avant transmission pour approbation à la Région ;

Vu la délibération n° CR 106-09 du 26 novembre 2009, approuvant le Plan Régional pour la Qualité de l'Air ;

Vu la délibération cadre n° CR 50-11 du 23 juin 2011 approuvant la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013

Vu la délibération n° CR 43-11 du 23 juin 2011 approuvant le plan régional pour le climat d'Île-de-France ;

Vu la communication n° CR 71-11 du 30 septembre 2011 portant les principes pour la révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 143-11 du 14 décembre 2011, approuvant les orientations du protocole pour une réforme de la tarification des transports publics en Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission Transports et Mobilités ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire, coopération interrégionale et contrats ruraux ;

Vu les avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

Vu le courrier de monsieur le président du conseil régional d'Île-de-France sollicitant l'avis du Conseil municipal.

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

Considérant le projet de PDUIF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable au projet de Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

25 –REHABILITATION / EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DES ALLIERS DE CHAVANNES – SOLLICITATION DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL GENERAL- 2012-IX-159

Madame FOURNIER donne lecture du projet de la délibération.

Madame BROCHOT dit qu'avec les travaux aux Alliers de Chavannes, les modulaires vont être supprimés. Une subvention est donc demandée dans ce sens. Elle propose de passer au vote.

Délibération

En séance du 25 novembre 2011, le Conseil Général a adopté le dispositif d'aide aux communes et groupements de communes pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques dans les bâtiments publics pour la période 2012-2014, intégrant une aide spécifique à la résorption des derniers préfabriqués scolaires et périscolaires.

Pour ce qui est de cette dernière aide, les opérations subventionnables, portées par les communes et groupements de communes correspondent à des travaux de résorption des préfabriqués scolaires et périscolaires (construction, réhabilitation ou aménagement de locaux pérennes). La subvention est de 50% dans la limite d'un montant total de dépenses de 160 000 € HT par préfabriqué, dans la limite de trois préfabriqués, et mobilisable une seule fois sur la période 2012-2014.

La réhabilitation/extension de l'école maternelle des Alliers de Chavannes a pour objectif d'intégrer les deux classes, aujourd'hui installées dans des bâtiments modulaires, dans la nouvelle école.

Les bâtiments modulaires en place (deux classes et des sanitaires) sont constitués de six modules préfabriqués.

Les bâtiments modulaires libérés ne devront plus accueillir d'activités scolaires ou périscolaires.

En phase Avant Projet Sommaire (APS), le montant des travaux de cette opération est estimé à 1 237 676,00 € HT pour la totalité des cinq classes, soit 495 070,40 € HT pour deux classes.

Il est proposé de présenter, pour financer cette opération, un dossier de demande de subvention au conseil général dans le cadre du dispositif d'aide pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques dans les bâtiments publics - aide spécifique à la résorption des derniers préfabriqués scolaires et périscolaires.

Des dossiers de demandes de subvention ont également été déposés auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2012, et auprès de la Région Ile de France au titre d'un contrat régional. Tous deux sont en cours d'instruction.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Général afin d'obtenir un financement au plus fort taux possible.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la séance du Conseil Général du 25 novembre 2011 n° 2011-CG-5-3349.1 portant sur le Plan climat-énergie territorial et dispositif d'aide à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des financements du conseil général au titre du dispositif d'aide aux communes et groupements de communes pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques dans les bâtiments publics pour la période 2012-2014, intégrant une aide spécifique à la résorption des derniers préfabriqués scolaires et périscolaires,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant la nécessité de financer l'opération de réhabilitation/extension de l'école maternelle des Alliers de Chavannes,

Considérant que l'un des objectifs de l'opération de réhabilitation/extension de l'école maternelle des Alliers de Chavannes est l'intégration des classes aujourd'hui installées dans des bâtiments modulaires dans la nouvelle école,

Considérant que les bâtiments modulaires en place (deux classes et des sanitaires) sont constitués de six modules préfabriqués,

Considérant que les bâtiments modulaires libérés n'auront plus pour vocation d'accueillir des activités scolaires ou périscolaires,

Considérant qu'en phase Avant Projet Sommaire, le montant des travaux de cette opération est estimé à 1 237 676,00 € HT pour la totalité des cinq classes, soit 495 070,40 € HT pour deux classes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1er :

De déposer un dossier de demande de subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Général afin d'obtenir un financement au plus fort taux possible

Article 2 :

De s'engager à mettre fin à la vocation scolaire des bâtiments modulaires libérés

Article 5 :

Dit que les recettes seront inscrites au budget primitif 2013, en section d'investissement

Article 6 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26 –AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DES MERISIERS- 2012-IX-160

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de la délibération. Il précise que ces espaces sécurisés sont destinés aux personnes à mobilité réduite qui ne peuvent pas descendre les escaliers et qui en cas d'incendie ne peuvent pas utiliser les ascenseurs. Il est obligatoire de créer des sortes de sas d'attente pour les secours. Les seuls endroits possibles étaient aux angles de chaque étage, aux sanitaires existants. Les sanitaires ont donc été condamnés et il faut les reconstruire.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Par délibération en date du 20 septembre 2010, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à déposer le permis de construire nécessaire à la restructuration du groupe scolaire des Merisiers, sis rue des Pyrénées.

Par arrêté en date du 2 mars 2011, Madame le Maire a accordé le permis de construire valant permis de démolir pour ce projet de restructuration.

Le projet de restructuration du groupe scolaire du cabinet AAVP ARCHITECTURES et de ses co-traitants comprend :

1. la démolition de l'actuelle école maternelle ;
2. la construction d'une nouvelle école maternelle de 6 classes ;
3. la démolition de l'ancienne école (« barre des Belles Lances ») ;
4. la réalisation des façades climatiques, des toitures (végétalisée et photovoltaïque), la réfection des menuiseries extérieures et la pose de l'isolation extérieure de l'école élémentaire et du restaurant scolaire ;
5. la réalisation des préaux des écoles élémentaire et maternelle en structure bois ;
6. la mise en place d'un ascenseur desservant les différents niveaux de l'école élémentaire ;
7. l'aménagement du rez-de-chaussée de l'école élémentaire et de l'isolation acoustique du restaurant scolaire ;
8. la création d'un espace public lisible et sécurisé reliant le quartier des Merisiers (rue des Pyrénées) et le quartier des Plaisances dans lequel se trouvent le centre commercial des Merisiers, le collège et les écoles.

En cours d'instruction, afin de se conformer à l'article CO 34, § 6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, l'architecte a dû ajouter dans les niveaux de l'école élémentaire des espaces d'attente sécurisés (EAS) destinés à accueillir un minimum de deux personnes en fauteuil roulant chacun. Ces espaces ont été trouvés par augmentation de la surface des paliers de chacun des trois escaliers. Sur deux de ces paliers, l'augmentation de la surface se fait au détriment des surfaces de sanitaires.

Le projet ainsi présenté dans le cadre du permis devient conforme en terme de sécurité incendie et d'accessibilité, mais ne l'était plus au regard des recommandations de l'éducation nationale pour ce qui concerne l'offre en sanitaires.

Aussi, une extension accolée au bâtiment existant a été ajoutée au projet initial jouxtant la nouvelle gaine d'ascenseur, et destinée à accueillir les sanitaires dans les étages (3 WC filles, 1 WC garçon et 2 urinoirs par niveau).

Cette modification a été intégrée au dossier de consultation des entreprises et est prévue aux marchés des entreprises présentes sur le chantier. Les travaux correspondant se dérouleront à l'été 2013.

Afin de lancer l'opération intégrant les nouveaux sanitaires, il est nécessaire de déposer la demande de permis de construire modificatif y afférant. Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à déposer ladite demande.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-14 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2005,

Vu l'arrêté du maire en date du 2 mars 2011 accordant le permis de construire pour els travaux de restructuration du groupe scolaire des Merisiers,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

Considérant que pour se conformer à l'article CO 34, § 6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, l'architecte a du en cours d'instruction supprimer les espaces de sanitaires dans les étages de l'école élémentaire afin de créer des espaces d'attente sécurisés définis

Considérant que pour se conformer aux recommandations de l'éducation nationale, il convient de retrouver des surfaces de sanitaires à chaque niveau de l'école élémentaire,

Considérant que ces travaux sont intégrés dans les marchés de travaux attribués aux entreprises déjà présentes sur le chantier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à déposer le permis de construire modificatif nécessaire à la création de nouveaux sanitaires dans les étages de l'école élémentaire des Merisiers, sise rue des Pyrénées,

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27 –AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LES TRAVAUX A REALISER A LA CANTINE SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE LES BROUETS-2012-IX-161

Madame BAURET donne lecture du projet de la délibération.

Madame BROCHOT dit que ces travaux sont à faire pour adapter la cantine et propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissement 2010-2013 et en son sein du programme de réhabilitation du patrimoine scolaire de la collectivité la Municipalité projette la rénovation partielle de la cantine scolaire les Brouets.

La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire dans la cuisine fait état de plusieurs règles et notamment le respect de la « marche en avant ». Il s'agit d'un cheminement qui permet d'éviter les contacts entre les phases de préparation et d'évacuation des restes de repas et des instruments de cuisine à laver.

Des travaux de réaménagement intérieur sont donc projetés, pour reconfigurer la zone cuisine comprenant la réception des repas conditionnés, la laverie, la préparation froide, les vestiaires et les sanitaires.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une demande autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation, le bâtiment étant un Etablissement Recevant du Public.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier demandant l'autorisation de travaux portant sur la mise en conformité de la cuisine, sur la parcelle cadastrée AV 211. d'une superficie de 9 392m², propriété de la Commune.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-30, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les articles R. 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mantes-la-Ville, approuvé le 26 septembre 2005,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

Considérant qu'il est envisagé la réalisation de travaux en vue d'améliorer les conditions fonctionnelles et de confort acoustique de la salle de restauration, ainsi que la mise en conformité de la cuisine,

Considérant qu'en vue de réaliser les travaux, il convient d'autoriser Madame le Maire à déposer préalablement un dossier de demande d'autorisation de travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux afin de réaliser des travaux en vue de la mise en conformité sanitaire de la cuisine, sur le terrain communal cadastré AV 211 d'une superficie de 9 392 m², situé rue des Saintes, à Mantes La Ville.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28 –AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU COMPTOIR DE LA SALLE JACQUES BREL EN SALLE DE SPECTACLE- 2012-IX-162

Monsieur ZBAYAR donne lecture du projet de la délibération.

Madame BROCHOT dit que le montant des travaux n'est pas très important et qu'il est en cours de chiffrage. Elle propose de passer au vote.

Délibération

La salle Jacques Brel ouverte en 1983, permet principalement l'accueil d'activités culturelles avec des spectacles et des expositions artistiques. Le bâtiment comprend, à gauche de l'entrée principale, une salle de réunion et un bar qui représentent une surface de 73 m².

Cet espace est utilisé depuis de nombreuses années, parfois en petite salle de réunion ou comme buvette à l'occasion des grandes manifestations.

Depuis novembre 2011, cette partie de la salle a été renommée "comptoir de Brel". La salle a connu un léger rafraichissement (peinture des murs) et tend à devenir une petite salle de spectacles avec sa programmation trimestrielle de soirées contes, concerts avec des auteurs-compositeurs-interprètes du Mantois.

Au regard du très vif succès rencontré par la programmation de cette salle et de la fréquentation en hausse du comptoir de Brel, un changement d'affectation est souhaitable afin de programmer en toute quiétude des manifestations culturelles et d'y accueillir un public plus nombreux.

Le bâtiment est un établissement recevant du public de type LN de 2^{ème} catégorie. Le projet de la salle consiste donc à réaliser des travaux relatifs à la sécurité des personnes et notamment contre les risques liés à l'incendie tels que :

- Remplacement de la baie vitrée par un mur coupe feu 1 heure et la mise en place d'une porte coupe feu 1/2h et ses accessoires.
- Isolation coupe feu du Système de Sécurité et d'Incendie dans un volume technique protégé avec mise en place d'un report d'alarme
- Mise en place de diffuseur à message parlé
- Remplacement de la tourelle d'extraction pour la ventilation
- Mise en place de diffuseur lumineux d'alarme d'évacuation.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une demande autorisation de travaux au titre de l'article L118-8 du code de la construction et de l'habitation, le bâtiment étant un Etablissement Recevant du Public.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux portant sur le changement d'affectation du comptoir Brel en salle de spectacles comportant des travaux de mise en conformité.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-30, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les articles R. 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mantes-la-Ville, approuvé le 26 septembre 2005,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 11 septembre 2012,

Considérant qu'il est prévu de transformer le comptoir de la salle Jacques Brel en salle de spectacles et que dans ce cadre est envisagé la réalisation de travaux de mise en conformité relatifs à la sécurité des personnes et des risques liés à l'incendie,

Considérant qu'en vue de réaliser les travaux, il convient d'autoriser Madame le Maire à déposer préalablement un dossier de demande d'autorisation de travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux relative à l'aménagement du comptoir Brel en petite salle de spectacles sur le terrain communal cadastré AS 776 et AS 777, d'une superficie de 9 062 m², situé rue des Merisiers.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29 –CONVENTION RESID'ENSEMBLE- 2012-IX-163

Madame BAURET donne lecture du projet de la délibération. Elle précise que cela permettra de finir l'opération.

Madame BROCHOT tient à préciser qu'Emmaüs Habitat met les habitants au centre de ses préoccupations. C'est le premier dispositif en partenariat avec une municipalité. Le coût de l'action s'élève à 58 500 euros, le reste étant porté par Emmaüs Habitat. Ils ont aussi d'autres actions portées par l'ACSE avec la Politique de la Ville.

Monsieur ANDREELLA demande si l'Association Couleur d'Avenir est d'ici ou si c'est une association qui travaille avec Emmaüs Habitat.

Madame BROCHOT dit que c'est une association apportée par Emmaüs Habitat. Elle lui donnera plus d'informations plus tard. Elle propose de passer au vote.

Délibération

La résidence du Domaine de la Vallée a connu une transformation radicale offrant aux Mantevillois un cadre de vie satisfaisant.

Emmaüs Habitat, souhaite en complément de l'accompagnement social réalisé pendant les travaux et en partenariat avec la ville de Mantes-la-Ville, développer un accompagnement social spécifique de fin de travaux en lien avec la Gestion Urbaine de Proximité engagée sur le territoire.

Cet accompagnement social se matérialisera par la création du Club de l'Habitant, porté par Emmaüs Habitat. Ce programme d'accompagnement social individuel et collectif a pour objectif de remettre l'habitant au cœur de la gestion de son cadre de vie comme acteur responsable, participatif et indissociable des instances de gestion partagée.

Ainsi, dans le cadre du projet du Club de l'habitant, Emmaüs Habitat, avec l'appui de la municipalité, a confié à l'association Couleurs d'Avenir une mission d'accompagnement en vue de réaliser et d'élaborer une convention « Résid'Ensemble ».

Par le biais d'une convention entre la ville et le bailleur, la municipalité s'engage à participer financièrement à hauteur de 2 000 euros pour la mise en œuvre de ce programme qui nécessite l'implication de prestataires ;

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la situation de la commune en territoire prioritaire pour la politique de la ville.

Considérant la nécessité de mener des actions pour la cohésion sociale en direction des habitants résidants dans les quartiers prioritaires,

Considérant les objectifs fixés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre de la rénovation du quartier du Domaine de la Vallée,

Considérant les problématiques et les enjeux évoqués dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre Emmaüs Habitat et la ville.

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

30 –SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION AUTHENTIK- 2012-IX-164

Madame BAURET donne lecture du projet de la délibération.

Madame BROCHOT rajoute que 2 000 euros avaient été versés, mais comme l'action Femmes de nos quartiers a eu lieu cette année, il est proposé cet ajout.

Madame BAURET dit qu'ils ne font pas que Femme de nos quartiers.

Madame BROCHOT précise qu'ils font un travail formidable sur la ville et qu'ils sont présents le soir avec les jeunes. Ils font un travail de prévention très important, notamment avec leur travail sur les CVS. Elle propose de passer au vote.

Délibération

L'association Authentik a pour objet de mettre en place des « actions de valorisation des projets des jeunes mantevillois, une aide à la structuration de leurs actions et un accompagnement dans une dynamique de développement social ». Elle intervient principalement par le biais de la danse hip hop auprès des jeunes mantevillois. Ainsi, les actions de l'association s'inscrivent pleinement dans les objectifs du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Mantes-la-Ville.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avait été signée entre la Mairie de Mantes-la-Ville et l'association Authentik en mars 2010. Cette convention prévoyait d'attribuer 15 000 euros par an à l'association pour qu'elle puisse réaliser les actions suivantes :

- les ateliers rap hebdomadaires en direction des jeunes adultes et des adolescents des quartiers des Merisiers Plaisances et du Domaine de la Vallée
- l'organisation du concours de danse Hip Hop « seven 2 smoke »
- les ateliers de danse hip hop
- la participation partenariale à l'opération « femmes de nos quartiers »

Au vu du report de la manifestation « femmes de nos quartiers » prévue initialement en 2010 pour l'année 2011 et au regard du bilan fourni par l'association, l'avenant à la convention de l'année 2011 a attribué une subvention de 9 581 euros à l'association.

La délibération n° 2012-III-49, du 26 mars 2012, relative à l'attribution des subventions aux associations a permis l'attribution d'une subvention à l'association Authentik d'un montant de 10 000 euros en 2012, sur les 15 000 euros prévu initialement.

Par conséquent, et en raison du décalage de l'action « femmes de nos quartiers » d'une année sur l'autre, il convient de verser la subvention en totalité (prévue initialement dans le cadre de la convention pluriannuelle avec l'association), afin de permettre à l'association de réaliser diverses actions prévues dans le cadre de la convention et de financer la manifestation « femmes de nos quartiers » édition 2011 et réalisée en mars 2012.

Au regard des éléments décrits ci-dessus, une subvention exceptionnelle de 5 000 euros serait nécessaire pour permettre à l'association d'effectuer les actions décrites dans la convention.

Sous réserve que ce dossier recueille un avis favorable, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant la situation de la Commune en territoire prioritaire pour la Politique de la Ville,

Considérant la nécessité de mener des actions pour la cohésion sociale en direction des populations résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant le besoin de l'association Authentik d'une subvention de 5 000€ afin de mener des actions à l'intention des jeunes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver une subvention exceptionnelle, d'un montant de 5 000 euros, accordée à l'association Authentik pour l'année 2012.

Article 2 :

Dit que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

31 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UN ENFANT DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISE A CONFLANS-SAINTE-HONORINE – ANNEE 2011 / 2012-2012-IX-165

Madame PEREIRA donne lecture du projet de la délibération.

Madame BROCHOT rappelle qu'il s'agit d'une délibération habituelle et propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2011/2012, un enfant de Mantes-la-Ville a été scolarisé dans une classe spécialisée (CLIS) dans une école élémentaire de Conflans-Sainte-Honorine.

La commune de Conflans-Sainte-Honorine a fixé le montant de la participation financière concernant les élèves extra-muros des classes élémentaires à 606 € et à 968 € pour les maternelles, pour l'année 2011/2012.

Conformément à la réglementation, elle demande le règlement de cette participation pour un montant de 606 € à notre commune.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière aux charges de fonctionnement d'un élève de Mantes-la-Ville scolarisé en élémentaire à Conflans-Sainte-Honorine, au titre de l'année scolaire 2011/2012.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu l'avis des sommes à payer reçu le 28 juin 2012 de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine demandant le règlement de la participation aux frais de scolarité pour un enfant de Mantes-la-Ville scolarisé à Conflans-Sainte-Honorine, pour un montant total de 606 €,

Vu la décision municipale de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine fixant la contribution à demander aux communes de résidence des élèves accueillis dans les écoles publiques de Conflans-Sainte-Honorine,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant qu'un élève mantevillois était scolarisé à Conflans-Sainte-Honorine, en élémentaire, durant l'année scolaire 2011/2012,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune de Conflans-Sainte-Honorine, la participation de 606 € pour l'enfant de Mantes-la-Ville scolarisé à Conflans-Sainte-Honorine pour l'année scolaire 2011/2012

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

32 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – ANNEE 2011 / 2012-2012-IX-166

Monsieur ANDREELLA donne lecture du projet de la délibération.

Madame BROCHOT dit que cette délibération est passée tous les ans et propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2011/2012, un enfant de Mantes-la-Ville a été scolarisé dans une école élémentaire de Montigny-le-Bretonneux.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune de Montigny-le-Bretonneux sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune de Montigny-le-Bretonneux a décidé, par délibération en date du 2 juillet 2007 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont Montigny-le-Bretonneux accueille des enfants à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune de Montigny-le-Bretonneux pour l'accueil d'un élève mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 488 euros, au titre de l'année scolaire 2011/2012.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montigny-le-Bretonneux en date du 2 juillet 2007 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le courrier reçu le 25 avril 2012 de la Commune de Montigny-le-Bretonneux et de l'état joint relatif au nombre d'enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à Montigny-le-Bretonneux à savoir un enfant,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant qu'un élève mantevillois était scolarisé à Montigny-le-Bretonneux, en élémentaire, durant l'année scolaire 2011/2012,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune de Montigny-le-Bretonneux, la participation de 488,00 € pour l'enfant de Mantes-la-Ville scolarisé à Montigny-le-Bretonneux pour l'année scolaire 2011/2012

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

33 –PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A ANDRESY – ANNEE 2011 / 2012-2012-IX-167

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de la délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2011/2012, un enfant de Mantes-la-Ville a été scolarisé dans une classe spécialisée (CLIS) dans une école élémentaire d'ANDRESY.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune d'ANDRESY sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune d'ANDRESY a décidé, par délibération en date du 22 juin 2012 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont Andresy accueille des enfants à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune d'ANDRESY pour l'accueil d'un élève mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 488 euros, au titre de l'année scolaire 2011/2012.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ANDRESY en date du 29 juin 2012 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le courrier reçu le 17 juillet 2012 de la Commune d'ANDRESY et de l'état joint relatif au nombre d'enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à ANDRESY à savoir un enfant,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant qu'un élève mantevillois était scolarisé à ANDRESY, en élémentaire, durant l'année scolaire 2011/2012,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune d'ANDRESY, la participation de 488,00 € pour l'enfant de Mantes-la-Ville scolarisé à Andresy pour l'année scolaire 2011/2012

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

34 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A LIMAY – ANNEE 2011 / 2012-2012-IX-168

Madame BAURET donne lecture du projet de la délibération. Elle dit qu'elle regarde Monsieur ANDREELLA parce qu'habituellement, il intervient.

Monsieur ANDREELLA dit qu'il est intervenu sur Limay la dernière fois parce qu'il s'agissait des enfants de Limay scolarisés à Mantes-la-Ville et que Limay n'était pas d'accord sur le montant que la commune demandait.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2011/2012, après accord pour cinq demandes de dérogation par la mairie et une inscription dans une classe spécialisée (CLIS), six élèves mantevillois ont été scolarisés dans les écoles de la commune de LIMAY : un en classe maternelle et cinq en classe élémentaire.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune de LIMAY sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune de LIMAY a décidé, par délibération en date du 16 février 2012 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont LIMAY accueille des enfants à 973 euros par an et par enfant en classe maternelle et à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune de LIMAY pour l'accueil des trois élèves mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 3 413 euros, au titre de l'année scolaire 2011/2012.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIMAY en date du 16 février 2012 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le courrier du 22 août 2012 de la Commune de LIMAY demandant le règlement de la participation aux frais de scolarité pour des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à LIMAY en classe de maternelle pour un montant de 973 € par enfant et de 488€ par enfant pour un enfant scolarisé en élémentaire soit 5 enfants scolarisés en élémentaire et un en maternelle pour un montant total de 3 413,00€,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Considérant que six élèves mantevillois ont été scolarisés à LIMAY, et qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

Article 1^{er} :

De régler à la commune de LIMAY, la participation de 3 413,00 € pour les enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à LIMAY pour l'année scolaire 2011/2012.

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35 –CONVENTION DE LABELLISATION DES SPECTACLES ENTRE LA CAMY ET LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE- 2012-IX-169

Madame LAVANCIER donne lecture du projet de la délibération. Elle tient à préciser que pour le moment 17 cartes ont été présentées pour Nolwenn LEROY, mais il n'y a eu qu'un article dans le JTM. Elle pense que pour l'année prochaine cela fonctionnera mieux car il sera prévu qu'elle soit actualisée sur toute l'année.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Pour favoriser l'accès à la culture des habitants de la CAMY une carte culture CAMY a été créée par la Communauté d'Agglomération. Cette carte culture CAMY permettra une réduction de 5 euros par personne et par spectacle labellisé dans la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2012.

La commune de Mantes-la-Ville a souhaité, dans le cadre de sa programmation culturelle 2012/2013, participer à cet événement en proposant de labelliser le concert de Nolwenn Leroy « Bretonne » qui se tiendra le 26 octobre 2012 à la salle Jacques Brel.

Ce spectacle a reçu l'aval du groupe de travail « diffusion » et des élus référents de la CAMY.

Afin d'officialiser cette labellisation il est proposé d'établir une convention de labellisation fixant les modalités de remboursement de la réduction de 5 euros par personne.

La CAMY s'engage à rembourser à la commune le montant des réductions délivrées sur présentation d'un état récapitulatif de l'utilisation de la carte culture CAMY.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'adopter une convention de labellisation entre la CAMY et la commune de Mantes-la-Ville.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le concert de Nolwenn Leroy proposé par la commune de Mantes-la-Ville le 26 octobre 2012,

Considérant la labellisation proposée par la CAMY dans ce cadre,

Considérant qu'il convient de conclure une convention afin de l'officialiser,

La Commission Culture a été consultée le 29 mai 2012,

La Commission des Finances a été consultée le 13 septembre 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de la convention de labellisation du concert de Nolwenn Leroy

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le Président de la CAMY, Monsieur Braye

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

36 –VŒU POUR LA DEFENSE DE L'HOPITAL PUBLIC DE MANTES-LA-JOLIE- 2012-IX-170

Monsieur LEFOULON donne lecture du projet de la délibération.

Monsieur MULLOT dit qu'il ne peut être que favorable à ce vœu, même s'il y a des choses qu'il ne connaît pas. Il y a une remise en cause de l'hôpital public au profit du privé. Il n'est pas contre le privé, mais celui-ci ne doit pas supprimer le public. Il faut que les deux soient complémentaires. Il s'interroge sur le fait de savoir qui décide de ces choix.

Monsieur LEFOULON dit que lui non plus n'est pas opposé, mais il pense qu'un partenariat public / privé, doit se faire dans un esprit gagnant / gagnant. Là, il a vraiment l'impression que c'est un partenariat perdant pour le public et gagnant pour le privé. Le privé remplit parfois des missions que l'hôpital public ne peut pas remplir pour plusieurs raisons liées notamment à son statut. C'est le directeur de l'hôpital qui décide dans ce cas précis, sous couvert de l'ARS.

Monsieur MULLOT dit qu'il serait important que les élus au plus haut niveau interviennent. L'hôpital est un service auquel nous avons tous le droit. Nous payons pour cela.

Madame LEMAIRE dit qu'elle a ce dossier depuis quelques mois. C'est un souhait de la Direction, sous couvert de l'ARS, même si ces derniers ont eu l'air de découvrir ce projet. Le SSR est actuellement à Dennemont. Il y a 100 lits. On construit depuis des années un nouveau projet où sur ce bâtiment, il y avait 90 lits dont 30 lits pour la gériatrie, 10 lits pour les hospitalisations de jour et avait été rajouté à ce projet tout un étage pour les

consultations et les interventions chirurgicales en ophtalmologie. Elle rappelle que le Service ophtalmo de l'hôpital de Mantes, grâce à son chef de service est classé 40^{ème} en France. Le directeur a annoncé que de 90 lits on descendait à 60 lits et que le terrain qui avait été alloué pour construire ce bâtiment serait vendu ou cédé au groupe d'hôpital privé. Qu'à côté de cela, ils feraient dans un autre bâtiment où l'on construirait 60 lits de SSR et 30 lits de SSR pour eux. Personne ne sait si on va leur louer une partie du bâtiment. Si le projet va jusqu'au bout, le service de cardiologie va fermer. Cela met en cause une partie de la réanimation et une partie de l'unité de neurologie qui elle est 50^{ème} au niveau nationale. Cela veut dire que le SSR privé, c'est 110 lits et que le public c'est 60 lits. Ce n'est pas la même catégorie de patients. Eux, ils font de la rééducation. Le public fait du social à côté. La population du public est paupérisée. Il y a des personnes âgées à qui il faut trouver des maisons de retraite, il faut organiser le devenir. Tout cela ne rentre pas en ligne de compte dans les projets de Monsieur le Directeur.

Monsieur MULLOT dit que l'on permet la création de lit sur le public pour le privé, qui lui devrait bien s'en sortir financièrement. Cela ne risque que de s'aggraver parce que si l'on donne « le gâteau » au privé et les « miettes » au public, il ne s'en sortira jamais. Il dit que ce n'est pas acceptable.

Monsieur ZBAYAR dit qu'il faut se rendre à l'évidence que le secteur santé est considéré comme un marché. Il dit que s'il y a une activité à mettre hors des appétits financiers et capitalistique privé, c'est bien la santé. Lui, il souhaite la défense la plus totale du secteur public. Ce secteur privé est en recherche de nouveau marché, au vue de leur situation économique qui serait par ailleurs un peu catastrophique, de s'offrir de nouveaux marchés. Il voit très mal cette bascule de l'activité de santé du secteur public vers le privé pour les mettre dans les mains d'un groupe qui pourrait très bien être défaillant du jour au lendemain. Il ne souhaite pas confier la santé des citoyens aux mains de tel groupe. C'est en ce sens que ce vœu tombe à pic et il le votera sans problème. Il n'empêche qu'il a une petite réserve, parce qu'il se rappelle très bien quand on a commencé à défendre la coronarographie, et que l'on disait que lorsqu'une digue saute, les autres suivent, on en a la preuve aujourd'hui. A l'époque, certains disaient qu'il ne fallait pas se focaliser sur la coronarographie. Il dit que pour lui, le combat est la réouverture de la coronarographie. Il se rappelle aussi que l'ancien ministre, Xavier Bertrand, avait demandé à l'ARS de revoir le dossier. Il ne sait pas où cela en est, mais il aimerait que le ministre actuel en fasse de même.

Monsieur ANDREELLA dit qu'il s'abstiendra sur ce vœu. Il dit qu'il n'est pas contre un partenariat public / privé, mais il ne peut pas juger. Il reste persuadé que cela se passe à un niveau très élevé, qui est la direction de l'hôpital, la direction de l'ARS qui est tenue par un ancien ministre de la Santé proche de François Hollande. Il dit que ce sont eux qui doivent décider maintenant. Il s'abstiendra sur ce sujet. Il dit que la Députée a fait quelques annonces lors de la fermeture de la coronarographie. C'est à elle de rencontrer la ministre de la santé et le directeur de l'ARS et de voir ce que l'on peut faire.

Madame BROCHOT dit que la proposition de l'hôpital est sortie la veille des élections législatives. Actuellement, la Députée s'est saisie du dossier et a rencontré l'ARS en juillet, et elle attend de rencontrer la ministre de la santé sur ce problème. Elle propose de passer au vote.

Vœu

Après la fermeture de la coronarographie en 2011, une nouvelle menace plane sur l'Hôpital. Lors du dernier comité de surveillance, la direction de l'hôpital de Mantes a présenté un projet de partenariat avec un groupe local d'hospitalisation privée. Celui-ci construirait dans l'enceinte de l'hôpital un bâtiment destiné à la cardiologie et à l'hémodialyse et un autre dédié aux Soins de Suite et de Rééducation (SSR). Risquant l'arrêt de l'hémodialyse du fait de l'absence de lit d'hospitalisation à proximité, le groupe rapprocherait cette activité du plateau technique du centre hospitalier. Il est donc

envisagé de construire un centre privé «cœur-rein» développant les activités les plus rentables dans l'enceinte du Centre François Quesnay. Les conséquences seraient alors désastreuses pour l'hôpital avec la fermeture du service de cardiologie et l'abandon d'une partie des lits de SSR.

Considérant que du fait de son attractivité s'étendant aussi aux départements limitrophes, l'hôpital François Quesnay possède un rôle majeur dans le développement du territoire du Mantois-Vexin ;

Considérant qu'en séance du 12 décembre 2011, le Conseil Municipal de Mantes la Ville adoptait un vœu dénonçant la fermeture du service de cardiologie interventionnelle de l'hôpital de Mantes ;

Considérant que la nouvelle convention entre l'hôpital public et le groupe d'hospitalisation privée implique un nouveau transfert d'activités hospitalières vers le secteur privé ;

Considérant que cette convention pourrait impliquer le renoncement à la création d'un centre de chirurgie ambulatoire d'ophtalmologie prévue initialement sur les terrains appartenant à l'hôpital et cédés au secteur privé ;

Considérant que cette décision pourrait compromettre l'accès aux soins des patients de plus en plus nombreux en situation de précarité ;

Considérant que cette décision aggrave la fracture sanitaire en diminuant l'offre de soins du service public sur notre territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 1 ABSENTTION (M. ANDREELLA) et 1 qui ne prend pas part au vote (Mme GALDEANO (pouvoir))

EMET LE VŒU

Article 1^{er} :

De s'opposer à cette convention qui porte un nouveau coup dur au service public de santé offert par l'hôpital François Quesnay.

Article 2 :

De renouveler son attachement au service public hospitalier garant du principe d'égalité sociale et territoriale.

Article 3 :

De demander à l'ARS de développer au sein du service public la cardiologie avec une activité de coronarographie.

Article 4 :

D'appeler à la promotion d'un service public de santé de qualité dans le Mantois-Vexin incluant le développement des services de SSR et d'hémodialyse.

Article 5 :

De souhaiter le développement de la chirurgie ambulatoire d'ophtalmologie au sein de l'hôpital de Mantes.

Questions Diverses :

Madame PINEAU :

« Dans le carrefour de la rue Maurice Berteaux / rue des Vallions, le manque de visibilité occasionné par le stop engendre un réel problème de sécurité. Quelles mesures comptez-vous prendre pour que le stop qui a été initialement créé dans un souci de sécurité ne soit pas devenu aujourd'hui le principal problème de la sécurité ? »

Monsieur ZBAYAR ne peut que partager ce diagnostic. La dernière commission mobilité qui s'est réunie en juin en a discuté. Il l'a testé lui aussi. La ville va très probablement mettre un stop sur la rue des Vallions. Il dit que la volonté n'était pas d'encombrer ce carrefour de stops, mais au vu de la mauvaise visibilité, il pense que la solution est de rétablir le stop sur la rue des Vallions. Une action sera certainement entamée avant la fin de l'année.

Madame PINEAU dit qu'il y a quelque chose à faire avant d'avoir un accident grave.

Madame PINEAU :

« Dans la rue C. Gautier, le haut est à sens unique et le bas à double sens de circulation. De ce fait, certains usagers venant du haut de la rue se comportent en considérant que toute la rue est à sens unique ? Dans un souci de sécurité, quelles mesures comptez-vous prendre pour lever toute ambiguïté du sens de circulation et que cette situation ne soit plus un problème de la sécurité ? »

Monsieur ZBAYAR dit que lors des premières commissions sécurité, il avait dit qu'il fallait mettre un stop. L'effet pervers, était que l'installation d'un stop n'incite plus à ralentir et cela encourage à la vitesse sur la route de Houdan. Il faut bien signaler qu'il s'agit d'une priorité à droite. Il dit qu'il y a un panneau qui indique le double sens. Avec l'aménagement des nouvelles constructions, tout cela sera revu. Madame BROCHOT en a parlé tout à l'heure. Ce point sera revu.

Madame PINEAU dit que ce problème s'est aggravé en partie à cause des plots qui ont été arrachés et que maintenant, les véhicules stationnent sur la chaussée.

Monsieur MULLOT est désolé d'entendre à chaque fois que l'on sait qu'il y a un problème et que l'on travaille dessus. Il dit qu'il a parlé de plein de points où la signalisation ne fonctionne pas, où on lui a dit que l'on fera quelque chose et où il ne se passe rien. Il faut agir.

Monsieur ZBAYAR répond à Monsieur MULLOT que s'il souhaite que ce soir, en sortant il aille déposer le panneau, c'est non. S'il pense que ces remarques sont totalement ignorées, c'est non. S'il pense que l'on peut tout faire d'un coup, c'est non. Les choses sont prises comme elles viennent. Il ne sert à rien de chambouler cette rue alors que l'on sait que derrière, il y a un projet qui va changer les choses.

Madame BROCHOT souhaite faire un point sur les abris bus, car elle a justement reçu cet après-midi l'entreprise en lui signalant que ce qui se passait était inadmissible. Elle a eu l'engagement que le reste des abris seraient posés d'ici la fin du mois et que tous les revêtements seraient réalisés aussi.

Propos inaudibles de Monsieur MULLOT qui n'avait pas ouvert son micro.

Madame BROCHOT lui répond que cela ne fait pas deux ans mais quelques mois.

Madame LAVANCIER dit que les habitants du bas du domaine demandent quand seront réparés l'abris bus qui a été cassé dès sa pose. Ils demandent également à ce que les vitres

soient remplacées par du plexi, ce qui éviterait la casse. Elle précise que les toits sont très solides car il y a des pavés dessus et qu'ils n'ont pas bougés.

Madame BROCHOT souligne que l'entreprise a bien remarquée qu'il y avait eu beaucoup de casse à certains endroits.

Madame PINEAU :

« Route de Houdan, certaines corbeilles de la ville servent également de dépôt des déchets ménagers. Quelles mesures comptez-vous prendre pour faire cesser et respecter la collecte des déchets dans un souci de la salubrité publique ? »

Madame BROCHOT dit que pour tout ce qui est dépôt sauvage, la ville a réglé plusieurs cas en mettant une amende quand elle parvient à trouver le responsable. C'est la Police Municipale qui s'y emploie. Elle dit qu'il y a tout ce quartier de la Route de Houdan où il y a des problèmes. La CAMY va faire une enquête pour voir ce qui pourra être fait. Madame BROCHOT souhaiterait des conteneurs enterrés.

Madame BROCHOT rappelle qu'il y avait un problème similaire sur le parking Eden et qu'à force de verbaliser, maintenant, il n'y a plus de problèmes.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame BROCHOT clôt la séance du Conseil Municipal à 22 heures 50. La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 22 octobre 2012.